



REGLEMENT DE VOIRIE

Conseil municipal du 25 mars 2019



1 – Généralités

- 1.1 - Domaine public routier communal
- 1.2 - Objet du règlement
- 1.3 - Rappel du cadre législatif
- 1.4 - Prescriptions administratives et techniques générales
- 1.5 - Alignement et nivelingement (permis de construire)
- 1.6 - Règles d'implantation d'équipements et d'ouvrages sur le domaine public communal
- 1.7 - Remise en état à la suite de dégradations
- 1.8 - Dispositions en faveur du développement durable
- 1.9 - Conditions d'application

2 - Occupation du domaine public

- 2.1 - Règles d'occupation - Permissions de voirie
- 2.2 - Occupation du domaine public pour des travaux de construction ou de déconstruction
- 2.3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale ou autre
- 2.4 - Terrasses fermées avec ancrage
- 2.5 - Infrastructures
- 2.6 - Superstructures
- 2.7 - Rampes d'accès pour personnes handicapées
- 2.8 - Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols
- 2.9 - Distributeurs d'énergie (carburants, gaz, bornes de recharge de véhicules électriques)
- 2.10 - Voies ferrées d'intérêt particulier

3 - Aménagements pour le compte de tiers

- 3.1 - Généralités
- 3.2 - Entrées charretières
- 3.3 - Bornes pour la délimitation du stationnement
- 3.4 - Bornes pour la protection des aires de transports de fonds

4 - Modalités d'exécution des interventions sur le domaine public

- 4.1 - Police de circulation
- 4.2 - Maintien de l'accessibilité des piétons et des personnes à mobilité réduite
- 4.3 - Clôtures de chantier
- 4.4 - Obligations de voirie
- 4.5 - Protection des arbres d'alignement

5 - Réfection de tranchée

- 5.1 - Prescriptions générales
- 5.2 - Implantation
- 5.3 - Exécution des remblais
- 5.4 - Réfection provisoire
- 5.5 - Réfection définitive
- 5.6 - Règles de prise de mètres de réfection de tranchées
- 5.7 - Frais de réfection des tranchées
- 5.8 - Traitement des non conformités de remblayage et de réfection provisoire

6 - Chaussées amiantées

- 6.1 - Prescriptions générales

7 - Lexique

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies appartenant à la Commune d'Oyonnax, affectées à la circulation publique et leurs dépendances : chaussées, trottoirs et espaces publics. Les arbres d'alignement font partie intégrante dudit domaine.

1.2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine. Tous les travaux affectant le domaine public routier communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement. Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public routier communal.

Les interlocuteurs de la commune d'Oyonnax seront dénommés dans le présent règlement « intervenant » ou « bénéficiaire » :

- **Les intervenants** sont les personnes autorisées à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le domaine public routier communal notamment en vertu d'une autorisation d'occupation dudit domaine ;
- **Les bénéficiaires** sont les propriétaires riverains du domaine public routier communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projets de construction qui sollicitent la réalisation par la commune d'Oyonnax de certains ouvrages ou travaux, tels que la construction d'entrées charretières, sur le domaine public routier communal.

1.3 - RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

1.3.1 - Police de la conservation

La commune d'Oyonnax, en application des articles L 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des collectivités territoriales et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – 1^{re} partie généralités – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009, et l'instruction ministérielle – 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2019 exerce les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public routier communal. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de conservation et gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire de la voirie routière, le Maire de la Ville d'Oyonnax est le seul habilité à délivrer les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier communal et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

1.3.2 - Responsabilité - droits des tiers

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse des droits des tiers. L'intervenant, quelle que soit sa qualité demeure responsable tant envers la commune d'Oyonnax, qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages, ou préjudices tant matériels ou immatériels résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, mais également de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La responsabilité de la commune d'Oyonnax ne pourra en aucun cas être recherchée par l'intervenant en raison des dommages qui pourraient être causés à ses installations ou ouvrages par des travaux réalisés dans des conditions normales, dans l'intérêt du domaine public occupé conformément à sa destination.

1.3.3 - Infractions à la police de la conservation

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Extrait de l'article R.116-2 du code de la voirie routière :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier communal ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; [...]
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ; [...]
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier [...].

1.3.4 - Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement ;
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie ;
- Le présent règlement de voirie ;
- Les dispositions réglementaires résultant des politiques communautaires en vigueur, notamment adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de déplacements urbains (PDU), ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées ;
- Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées ;
- Le code rural et le règlement sanitaire départemental.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de Travaux (D.T) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

1.4 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES GÉNÉRALES

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux.

En fonction du type d'intervention qu'il envisage, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers du bâtiment et de travaux publics et devra se référer aux dispositions du règlement de voirie communale et de ses annexes.

Dans un objectif de conservation du domaine public routier communal, et à l'exception des urgences avérées, ***les interventions sur les revêtements de moins de cinq ans, sont soumises à un accord préalable de la commune d'Oyonnax.*** Elles font l'objet de modalités spécifiques de réfection décrites au chapitre 4.4.3.

Les travaux peuvent être contrôlés par le gestionnaire de voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

1.5 - ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT (PERMIS DE CONSTRUIRE)

1.5.1 - Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel, et en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Il est obligatoirement décrit à chaque propriétaire qui en fait la demande. Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, matérialisé par un emplacement réservé de voirie inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au bénéfice de la commune d'Oyonnax pour sa création, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites (plan inexistant ou non opposable) il est possible de solliciter auprès de la Commune d'Oyonnax la définition de la limite de l'emplacement réservé ou la description du nivellement au droit de la limite de l'emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création.

1.5.2 - Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

1.5.3 - Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement

1.5.3.1 – Demande

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. Elle doit être adressée à :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
126, rue Anatole France
01100 OYONNAX**

1.5.3.2 – Réponse

Elle décrit l'alignement ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier communal au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le niveling au droit de l'alignement précité. Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte-tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.

1.5.4 - Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des projets d'élargissement ou de création de voie nouvelle inscrits en emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La demande peut être informative : savoir si un immeuble désigné (terrain, bâtiment ou partie de bâtiment) est intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communal (élargissement, projet de voie nouvelle, etc.) inscrite en emplacement réservé au PLU.

La demande peut être opérationnelle : en présence d'emplacement réservé inscrit au PLU, en vue de connaître la limite de l'emplacement réservé et s'il y a lieu et si l'étude est connue, le niveling au droit du tènement désigné. À défaut d'emplacement réservé inscrit au PLU, en vue de connaître la limite de fait du domaine public routier au droit du tènement désigné.

1.5.4.1 - Demande

Dans tous les cas, elle peut être faite comme indiqué précédemment au 1.5.3.1. Un imprimé type est disponible pour les demandes informatives.

1.5.4.2 - Réponse

La réponse aux **demandes informatives**, dite : « renseignement de voirie » est donnée soit par courrier soit par courriel, à partir de l'imprimé type, accompagné, le cas échéant, d'un plan détaillé faisant apparaître l'emprise de l'emplacement réservé. Le niveling n'est pas décrit.

La réponse aux **demandes opérationnelles** :

- **En présence d'emplacement réservé inscrit au PLU**, la réponse décrit la limite de l'emplacement réservé. Si la matérialisation sur place est sollicitée par écrit ou si celle-ci est estimée nécessaire par l'autorité administrative eu égard notamment à la configuration des lieux, un piquetage est effectué sur place. La réponse est accompagnée d'un plan s'il est nécessaire à l'identification de la limite décrite. Elle est complétée par la description du niveling au droit de la limite de l'emplacement réservé si celui-ci est connu ;

- **À défaut d'emplacement réservé inscrit au PLU**, la réponse décrit la limite de fait du domaine public routier communal constituée au droit du tènement. Elle fait l'objet, le cas échéant, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, d'un piquetage, de la fourniture d'un plan et de la description du niveling.

1.6 - RÈGLES D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS ET D'OUVRAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

1.6.1 - Autorisation d'occupation du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal est par définition affecté à la circulation générale. Toute utilisation privative doit être compatible avec cette affectation et être régulièrement autorisée. De ce fait, la réalisation d'un ouvrage sur le domaine public routier communal est subordonnée :

- À une impossibilité technique manifeste d'implantation sur une propriété privée ;
- À l'obtention préalable d'une permission de voirie autorisant l'occupation à caractère temporaire du domaine public.

Ne sont toutefois pas soumis à ces obligations les concessionnaires de services publics de transport et de distribution d'électricité ou de gaz pour les ouvrages inclus dans leur concession en vertu des dispositions de l'article L.323-1 du code de l'énergie. Ces intervenants sont néanmoins tenus d'obtenir l'accord technique préalable de la Commune d'Oyonnax.

Les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public disposent d'un droit de passage dont l'exercice est subordonné à la délivrance d'une permission de voirie telle que prévue par le code des postes et communications électronique.

1.6.2 - Modalités d'exécution des travaux

Quelle que soit la nature de son intervention préalablement autorisée sur le domaine public routier communal, l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Il assurera également la propreté du domaine public routier communal, à proximité de l'emprise, pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts. L'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les émergences des réseaux publics, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Les arbres, la signalisation verticale ou le mobilier urbain ne doivent pas servir à supporter des installations temporaires.

La Commune d'Oyonnax exigera des intervenants qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis à une échelle appropriée pour un repérage précis. De plus, la Commune d'Oyonnax pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

1.6.3 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection définitive du domaine public routier communal sont assurées par les différents intervenants, à leurs frais, après un constat contradictoire avec un représentant de la Commune d'Oyonnax.

1.7 - REMISE EN ÉTAT À LA SUITE DE DÉGRADATIONS

Les travaux de remise en état et de nettoiement du domaine public routier communal, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Commune d'Oyonnax effectuera les travaux soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie.

1.8 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Commune d'Oyonnax s'est engagée dans une démarche de développement durable, et le présent règlement de voirie recouvre un certain nombre des enjeux issus des orientations du Grenelle de l'environnement et de ses déclinaisons locales. Ces enjeux concernent notamment :

- La préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...) ;
- La préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...) ;
- L'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances) ;
- L'ouverture à l'innovation par la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

1.8.1 - Gestion des déblais

Les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre de recyclage agréé pour être valorisés. Pour le cas de matériaux non valorisables, ils seront évacués vers un centre d'élimination agréé. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction pour limiter le stockage sur la voie publique. A noter l'exception des bordures de trottoirs, pavés ou dalles en pierre naturelle sous-jacents ou de surface qui devront être remis propres dans les dépôts des intervenants, en vue d'une réutilisation ultérieure.

Lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, une réutilisation des matériaux sur site sera recherchée par l'intervenant qui conduira à ses frais une étude géotechnique. Au vu des résultats de l'étude, la Commune d'Oyonnax pourra autoriser la réutilisation des matériaux.

La mise en œuvre de chantiers expérimentaux pour évaluer de nouvelles techniques de valorisation des déblais en place pourra être proposée pour accord par les intervenants à la Commune d'Oyonnax.

Si à l'occasion d'une fouille réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'intervenant, pour les besoins de travaux conduit sous sa maîtrise d'ouvrage, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge de l'intervenant. Il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un

centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par l'intervenant.

1.8.2 - Utilisation des matériaux valorisés en remblai

Le remblayage de tranchées ou fouilles pourra être effectué en graves de valorisation. Ces matériaux peuvent être des graves de déconstruction, des graves de mâchefer, des graves chaulées, des sables valorisés.

Ces matériaux devront être élaborés dans un centre de valorisation reconnu. Ils devront être conformes aux spécifications en vigueur.

1.8.3 - Nuisances de chantiers

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues au bruit dès la phase étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leur utilisation. Des dispositions particulières pourront être exigées par La Commune d'Oyonnax.

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation. Des dispositifs de retenue des poussières pourront être demandés par la Commune d'Oyonnax.

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier communal devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires.

La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

1.8.4 - Pollution

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface. Tout rejet dans le réseau d'assainissement est strictement interdit.

1.8.5 - Protection des arbres

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger les arbres communaux lors de la réalisation de ses chantiers. Les spécifications à respecter sont précisées au chapitre 4.5.

1.8.6 - Conservation des éléments de voirie en pierres naturelles

Les éléments de voirie en pierres naturelles dont le retrait est rendu nécessaire par les travaux, et susceptibles d'être réutilisé après accord de la direction de la voirie de la Commune d'Oyonnax seront stockés avec soin en vue d'une réutilisation ultérieure sur place.

Les éléments de voirie en pierres naturelles, dont le retrait est rendu nécessaire par les travaux, et susceptibles de ne pas être réutilisés sur place seront stockés avec soin et acheminés vers un site indiqué par le service de la voirie la Commune d'Oyonnax en vue d'un réemploi ultérieur.

1.9 - CONDITIONS D'APPLICATION

1.9.1 - Application et condition de révision

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication de la délibération l'ayant approuvé. Les dispositions du présent règlement et de ses annexes sont mises à jour par délibération du conseil municipal de la Commune d'Oyonnax.

1.9.2 - Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services techniques, le Responsable de la Police Municipale de la Commune d'Oyonnax sont chargés de l'exécution du présent règlement de voirie.

2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1 - RÈGLES D'OCCUPATION - PERMISSIONS DE VOIRIE

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public routier communal est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Les règles d'occupation sont conformes aux dispositions de l'article 1.6.

2.1.1 - Généralités

Toute occupation privative du domaine public routier communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Commune d'Oyonnax. Cette permission de voirie sera accordée si l'occupation respecte les dispositions nécessaires pour assurer la bonne conservation du domaine public et garantir une utilisation compatible avec sa destination. Parallèlement à sa demande d'occupation du domaine public routier communal, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers, notamment celles requises auprès du Maire de la commune d'Oyonnax (inscription dans la coordination des travaux ou autorisation ponctuelle d'effectuer des travaux, permis de stationner, arrêté de circulation, autorisations d'urbanisme, ...). Il est à noter toutefois que ces autorisations ne peuvent en aucune manière se substituer à la permission d'occuper le domaine public routier communal délivrée par le Maire de la Commune d'Oyonnax dans le cadre de son pouvoir de conservation et de gestion dudit domaine.

Par ailleurs, toute intervention sur le domaine public routier communal est subordonnée à l'obtention d'un accord technique préalable émis par le service gestionnaire de la voie.

La demande devra dans tous les cas émaner de l'intervenant ou de son représentant dûment mandaté, qu'il s'agisse d'une installation ancrée ou non ancrée et être adressée au maire de la commune d'Oyonnax où sont réalisés des travaux. Dans un tel cas, le permis de stationner sera accordé par le maire après accord technique préalable de la Commune d'Oyonnax.

La demande comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant. Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan coté de l'emprise sur le domaine public routier communal.

Les demandeurs adresseront une demande de permission de voirie préalable au chantier au minimum 30 jours avant le début des travaux, à la Commune d'Oyonnax sur le formulaire approprié.

Une liste non exhaustive des demandes d'occupation du domaine public subordonnées à la délivrance d'une permission de voirie est indiquée aux chapitres 2.2 à 2.10 du présent règlement.

2.1.2 - Conditions d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public routier communal qu'il sollicite, l'intervenant fera parvenir à la Commune d'Oyonnax toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également les dates de réalisation prévues. L'intervenant devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et relative à l'accessibilité de la voie publique.

Un état des lieux du domaine public routier communal pourra être dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant avant tout début de chantier. Aucune contestation de l'intervenant titulaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

Lors de travaux, la permission de voirie devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Toute modification de l'espace public rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages objet de la permission sera à la charge exclusive de l'intervenant.

2.1.3 - Responsabilité de l'intervenant

Dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Ils demeurent responsables, tant envers la Commune d'Oyonnax, qu'envers les tiers et usagers, de tous les accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de maintenir en bon état d'entretien et à leurs frais exclusifs les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, ainsi que le domaine public routier communal mis à disposition.

Les permissions de voirie et accords techniques préalables sont accordés sous réserve expresse des droits des tiers. Ils ne dispensent en aucun cas l'intervenant de satisfaire aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leurs seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la sécurité des usagers.

2.1.4 - Perception de la redevance

En contrepartie de l'obtention de la permission de voirie, une redevance pour occupation du domaine public routier communal sera due, sauf disposition contraire du code général de la propriété des personnes publiques. À défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique à certains intervenants, le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal de la Commune d'Oyonnax.

2.1.5 - Déplacement d'installations existantes

Lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier communal occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, requièrent le déplacement d'installations existantes ou la mise à la cote des émergences des réseaux, tout intervenant, quelle que soit sa qualité, devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

La Commune d'Oyonnax pourra également demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de service public de transport et de distribution de gaz et d'électricité, de déplacer leurs installations dans l'intérêt de la sécurité routière selon les modalités définies à l'article R-113-11 du code de la voirie routière.

2.1.6 - Occupations sans titre

La Commune d'Oyonnax notifiera à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, l'infraction constatée. L'intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Commune d'Oyonnax saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d'urgence l'exige. Les frais d'enlèvement seront à la charge de l'intervenant.

Ces règles s'appliquent tant pour les installations irrégulièrement implantées qu'en cas de maintien d'une installation sur le domaine public routier communal à l'expiration du titre d'occupation, ou en cas de non utilisation de l'ouvrage implanté.

2.1.7 - Retrait et fin de la permission de voirie

A tout moment, la Commune d'Oyonnax peut retirer l'autorisation sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, si les ouvrages étaient mal entretenus, ou en cas de non respect des prescriptions du présent règlement ou du titre d'occupation.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, les ouvrages existants dans le domaine public routier communal devront être supprimés par l'intervenant. Les lieux seront remis dans leur état primitif par la Commune d'Oyonnax aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra évacuer l'emprise, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la Commune d'Oyonnax engagera des poursuites à l'encontre de l'intervenant devant les tribunaux compétents.

2.1.8 - Fin d'exploitation et abandon des réseaux

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage par un intervenant soumis ou non à autorisation d'occupation l'intervenant devra en informer sans délai la Commune d'Oyonnax. La canalisation devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de son propriétaire, qui devra respecter toutes les dispositions techniques en vigueur pour supprimer tout risque ultérieur pour la conservation du domaine public occupé et la sécurité des usagers.

L'intervenant devra ensuite procéder à la suppression des émergences dudit réseau dans le domaine public routier communal. Les lieux seront remis dans leur état primitif par la Commune d'Oyonnax aux frais de l'intervenant. Les conditions d'évacuation de l'emprise et d'enlèvement des ouvrages sont décrites à l'article 2.1.7 dernier alinéa. Les réseaux enterrés pourront être laissés en place. Toutefois, lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine

requièrent la suppression de ces réseaux, le propriétaire du réseau devra supporter sans indemnité les frais de suppression de ses ouvrages.

2.1.9 - Remise en état du domaine public routier communal

Pour la remise en état du domaine public routier communal il sera dressé un état des lieux établi dans les mêmes conditions que celles visées au quatrième alinéa de l'article 2.1.2, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public routier communal qui seront à la charge de l'intervenant.

2.2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉCONSTRUCTION

Avant d'entreprendre tous travaux de construction ou déconstruction entraînant une occupation du domaine public routier communal, et à la suite de l'obtention de l'autorisation du droit des sols nécessaire, une permission devra être sollicitée. Dès la déconstruction effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement.

2.3 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES POUR MANIFESTATIONS CULTURELLE, SPORTIVE, COMMERCIALE OU AUTRE

Toute implantation de matériel sur le domaine public routier communal mettant en cause l'intégrité de ce domaine est soumise à l'obtention préalable d'une permission de voirie. En complément des articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, la demande devra mentionner le type d'installation et toute caractéristique permettant de vérifier le maintien de l'intégrité dudit domaine.

Si la situation des lieux l'exige l'intervenant devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Pour permettre la remise en état du domaine public routier communal, un état des lieux préliminaire et un état des lieux en fin d'occupation seront réalisés par l'intervenant à ses frais conformément aux dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.9.

2.4 - TERRASSES FERMÉES AVEC ANCRAJE

Seuls les débitants de boissons et restaurateurs pourront être autorisés à planter des terrasses fermées.

2.4.1 - Formes de la permission

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

2.4.2 - Conditions de délivrance de la permission

La Commune d'Oyonnax pourra refuser la délivrance de la permission de voirie pour tout motif d'intérêt général notamment si l'implantation est de nature à gêner la circulation.

L'emprise de la terrasse occupera au maximum la moitié de la largeur du trottoir tout en laissant libre un passage minimum pour les cheminement piétons respectant la réglementation des personnes à mobilité réduite.

Il appartiendra au bénéficiaire de cette permission de voirie de prendre toutes dispositions permettant de maintenir l'accessibilité aux réseaux souterrains et à leurs émergences et, le cas échéant, leur dévoiement à ses frais.

2.4.3 - Contraintes techniques

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures. Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne pourra servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit dépasser 0,80 m de hauteur.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public routier communal.

Aucun seuil faisant saillie ne sera toléré.

L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

La terrasse fermée ne devra contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité.

Les eaux pluviales de la terrasse seront recueillies contre la façade du bâtiment principal et ne pourront pas se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

2.5 - INFRASTRUCTURES

Les dispositifs et ouvrages souterrains concernés par ce chapitre comprennent les tirants d'ancrage, berlinoises, galeries, canalisations, regards - tabourets, pipe-lines, etc., à l'exception des réseaux exploités dans le cadre de délégation de services publics.

2.5.1 - Forme de la demande

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter les documents suivants :

- Plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude.
- S'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.
- Pour les canalisations, plans d'implantation à une précision suffisante accompagnés des coupes nécessaires pour faire apparaître les profondeurs de pose et les réseaux existants.

2.5.2 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les berlinoises empièteront au maximum de 0,30 mètre sur le domaine public routier communal. Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée. En cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne le permet pas, ces implantations pourront à titre exceptionnel être placées sous la chaussée.

La Commune d'Oyonnax peut imposer la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de la tranchée. Elle pourra également imposer que les chambres de tirage, robinets - vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

La Commune d'Oyonnax peut à tout moment exiger, aux frais de l'intervenant, le déplacement de tout ouvrage qui ne respecte pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite.

L'incertitude maximale pour la position de l'axe de ces ouvrages sera analogue à celle fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

2.6 – SUPERSTRUCTURES

2.6.1 - Ponts - Passerelles

2.6.1.1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter les documents suivants :

- Un plan coté de l'installation ;
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

2.6.1.2 - Contraintes techniques

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,50 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Des dispositifs de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis. Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité de l'intervenant.

Ces ouvrages seront calculés, réalisés, mis en place et entretenus sous la responsabilité et à la charge de l'intervenant. Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé à la direction de la voirie de la Commune d'Oyonnax.

En cas de modification du nivelingement de la voie publique, l'intervenant devra mettre son ouvrage en conformité sans pouvoir prétendre à indemnité de la part de la Commune d'Oyonnax.

2.6.2 - Pilastres, chasse-roues, seuils, colonnes et autres

Ces installations sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies pour des ouvrages :

- Jusqu'à 3 m de hauteur : 0,20 m ;
- Entre 3 et 3,50 m de hauteur : 0,50 m ;
- À plus de 3,50 m de hauteur : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

2.6.2.1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter une coupe verticale cotée permettant de vérifier le gabarit de la saillie.

2.6.2.2 - Contraintes techniques

S'il n'existe pas de trottoir, ces saillies ne pourront être autorisées que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8 m et devront être placées à 4,50 m au moins au dessus du sol.

En tout état de cause, la largeur restante du trottoir ou du cheminement piéton, devra respecter la réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

2.7 - RAMPES D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

En complément de l'article 1.6.1 du présent règlement, l'installation de rampe d'accès pour handicapés sur le domaine public routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée et sous conditions d'induire aucune gène public.

2.7.1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter :

- Un plan coté de l'installation ;
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

2.7.2 - Contraintes techniques

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

2.8 - JOURS SUR TROTTOIRS POUR ÉCLAIRER LES SOUS-SOLS

Ce type d'installation n'est plus autorisé. Les jours de caves existants devront être mis en sécurité aux conditions suivantes :

- Leur saillie apparente ne dépassera pas 0,60 m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture. Ils seront espacés entre eux d'au moins 1 m ;
- Ils seront formés d'un fort châssis en fer soudé, à fleur du trottoir, scellé aux quatre coins ;
- Le châssis sera fermé par une tôle galvanisée ajourée.

Il est expressément interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire ouvrir lesdits châssis sous forme de trappons pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans les sous-sols des caves.

2.9 - DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE (CARBURANTS, GAZ, BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES...)

L'arrêté d'autorisation a une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public routier communal. La durée de la permission de voirie ne pourra excéder celle de l'autorisation. Pour obtenir une permission le demandeur devra remplir les conditions exigées par la réglementation et apporter tous justificatifs sur simple demande de la Commune d'Oyonnax.

2.9.1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter un plan détaillé des ouvrages que l'intervenant se propose d'établir sur et sous le domaine public routier communal.

2.9.2 - Contraintes techniques

2.9.2.1 - Contraintes générales

Les réserves alimentant les appareils distributeurs d'énergie devront être placées hors des emprises du domaine public routier communal.

L'installation devra être maintenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

2.9.2.2 - Distributeurs d'énergie en agglomération

Aucun appareil distributeur d'énergie ne peut être autorisé :

- Dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des 2 côtés ;
- Dans les voies dont la largeur est inférieure à 10 m ;
- Quelle que soit la largeur de la voie, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m.

2.9.2.3 - Distributeurs d'énergie hors agglomération

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

3 - AMENAGEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Toute modification de l'espace public rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages objet de la demande sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes rendus nécessaires du fait de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge du bénéficiaire. La Commune d'Oyonnax assure la coordination des travaux.

3.2 - ENTRÉES CHARRETIÈRES

3.2.1 - Champ d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier communal qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la Commune d'Oyonnax.

3.2.2 - Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

3.2.3 - Conditions de la délivrance

La Commune d'Oyonnax peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La Commune d'Oyonnax informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune d'Oyonnax équivaut à un refus.

En cas d'accord, la Commune d'Oyonnax indiquera le montant de la redevance due par le bénéficiaire au titre des frais de réalisation des ouvrages.

3.2.4 - Contraintes techniques

Pour la réalisation de l'entrée charretière, toutes précautions seront prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La réalisation de l'entrée charretière respectera toutes les règles en vigueur, et notamment les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine.
Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

3.2.5 - Maintien des plantations

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si un arbre devait être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- **Si l'arbre en place n'est pas transplantable**, la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation de la Commune d'Oyonnax, le coût des travaux de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- **Si l'arbre est transplantable**, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

3.2.6 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la Commune d'Oyonnax, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux. Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par délibération communale.

Le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Les travaux seront réglés après

établissement d'un métré contradictoire. Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par le service de la voirie de la Commune d'Oyonnax à ses entreprises titulaires de marchés de travaux.
Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance auprès du trésorier principal de la commune d'Oyonnax après achèvement des travaux.

3.2.7 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Commune d'Oyonnax se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

3.2.8 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

3.3 - BORNES POUR LA DÉLIMITATION DU STATIONNEMENT

3.3.1 - Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et adressées au Maire de la Commune d'Oyonnax. Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

3.3.2 - Conditions de la délivrance

La Commune d'Oyonnax informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune d'Oyonnax équivaut à un refus.

En cas d'accord, la Commune d'Oyonnax informera alors le bénéficiaire du montant de la redevance qu'il devra verser pour permettre l'implantation de ces mobiliers.

3.3.3 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la Commune d'Oyonnax, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par la délibération communale.

Le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et pose de borne anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la direction de la voirie de la Commune d'Oyonnax à ses entreprises titulaires des marchés de travaux. Les travaux seront réglés après établissement d'un métré contradictoire.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance auprès du trésorier principal de la Commune d'Oyonnax après achèvement des travaux.

3.3.4 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

Les bornes servent à délimiter le stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si cette dernière venait à être supprimée, les bornes seraient alors enlevées par la Commune d'Oyonnax.

Par ailleurs, la Commune d'Oyonnax pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

3.3.5 - Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes

L'installation des bornes ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules. Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la chaussée et dans les conditions réglementaires.

3.4 - BORNES POUR LA PROTECTION DES AIRES DE TRANSPORTS DE FONDS

3.4.1 - Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la protection des aires de transport de fonds devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Maire de la Commune d'Oyonnax. Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

3.4.2 - Conditions de la délivrance

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis du maire de la commune concernée. La Commune d'Oyonnax ne pourra donner suite à la demande si le maire de la commune ne donne pas un avis favorable. Il en sera de même si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

La Commune d'Oyonnax informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune d'Oyonnax équivaut à un refus.

En cas d'accord la Commune d'Oyonnax informera le bénéficiaire du montant de la redevance qu'il devra verser pour permettre l'implantation de ces mobiliers.

3.4.3 - Contraintes techniques

Le raccordement électrique de l'installation sera réalisé par le bénéficiaire qui assurera à ses frais l'alimentation de la borne.

3.4.4 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la Commune d'Oyonnax, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par la délibération communale.

Le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et pose de borne anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par le service de la voirie de la Commune d'Oyonnax à ses entreprises titulaires des marchés de travaux. Les travaux seront réglés après établissement d'un métré contradictoire.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance auprès du trésorier principal de la Commune d'Oyonnax après achèvement des travaux.

3.4.5 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

La Commune d'Oyonnax pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Préalablement à toute intervention, le demandeur aura accompli les démarches prévues au chapitre 2 occupations du domaine public.

4 - MODALITES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

4.1 - POLICE DE CIRCULATION

L'intervenant est tenu de solliciter auprès du maire de la commune concernée un arrêté de police indiquant les mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier.

La Commune d'Oyonnax précisera dans son accord technique préalable les contraintes imposées sur l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune d'Oyonnax. Toute demande de dérogation par l'intervenant, devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

4.2 - MAINTIEN DE L'ACCESSIBILITÉ DES PIÉTONS ET DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les circulations piétonnes doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

- **Pertinent** : continu, menant à une issue et le plus court possible ;
- **Accessible** : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des dévers conformes à la réglementation ;
- **Sécurisé** : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction. Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

4.3 - CLÔTURES DE CHANTIER

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique, également, aux installations annexes, terres et produits divers.

La pose des clôtures sera accompagnée de celle des panneaux réglementaires au titre de la signalisation.

Les chantiers sont répartis en trois catégories suivant les critères ci-après :

- **Chantier ou section de chantier fixe en un site donné, d'une durée supérieure à trois mois** : les clôtures sont de type palissade ;
- **Chantier ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois** : les clôtures seront constituées de barrières métalliques en bon état général comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;
- **Chantiers intéressant les couches de surface de la voirie** : il s'agit des réfactions de tranchées, de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc. La pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être maintenu. Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie pour les chantiers ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois sera de nouveau exigée.

4.3.1 - Formes et dimensions des palissades

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti-graffiti ou similaire) et formées d'éléments jointifs fixes. Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un bardage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- Zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ;
- Entrées et sorties des engins.

La Commune d'Oyonnax peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements en vigueur.

4.3.2 - Contraintes techniques des palissades

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent, conformément aux normes en vigueur ;
- Accès permanent à tous les réseaux et leurs émergences.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de la commune d'Oyonnax, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée par l'intervenant.

4.3.3 - Démontage des palissades

Après la fin des travaux et à la suite du deuxième état des lieux cité à l'article 2.1.9, la palissade ne pourra être déposée qu'après accord de la Commune d'Oyonnax.

4.3.4 - Tranchées à l'intérieur de la palissade

A l'intérieur de la palissade, et sur le domaine public routier communal, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues au chapitre 5 - Réfection de tranchées.

4.3.5 - Modalités d'enlèvement des palissades

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, l'intervenant devra adresser avant l'enlèvement de la palissade et à la remise en état des lieux et réfection à ces frais sous contrôle du service de la voirie de la commune.

4.4 - OBLIGATIONS DE VOIRIE

4.4.1 - Responsabilité de l'intervenant et droit des tiers

L'intervenant demeure responsable des dommages occasionnés par ses travaux aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise du chantier sur le domaine public routier communal. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux. L'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. La responsabilité de la Commune d'Oyonnax ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

4.4.2 - Modalités d'exécution

Quelle que soit la nature de son intervention préalablement autorisée sur le domaine public routier communal, l'intervenant s'assurera que :

- L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes ;
- Les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont bien préservées ainsi que la continuité de la circulation des piétons et vélos conservée.

4.4.3 - Travaux sur chaussée neuve et trottoir neuf

Sauf urgence avérée, c'est-à-dire une situation représentant un danger pour les biens ou les personnes, l'intervenant souhaitant effectuer des travaux avec emprise sur une chaussée ou un trottoir réalisés ou réfectionnés depuis moins de cinq ans doit obtenir un accord préalable de la Commune d'Oyonnax. L'intervenant devra financer la réparation de la voie circulée sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie neuve ou réfectionnée. Il devra financer la réparation du trottoir complet sur toute sa largeur avec reprise de joint à joint sur une longueur pouvant atteindre la totalité du trottoir neuf ou réfectionné.

Le périmètre et les modalités de la réfection seront décrits dans l'accord technique préalable délivré par la Commune d'Oyonnax.

4.4.4 - Tenue des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

La Commune d'Oyonnax pourra imposer le travail par tiers de chaussée et par tronçon, de laisser un trottoir libre, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse. Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

Avant chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

La propreté du domaine public routier communal à proximité de l'emprise et à l'intérieur des chantiers devra présenter un aspect satisfaisant pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tous résidus ou déblais de chantier dans les égouts. Les matériaux seront regroupés et la chaussée tenue exempte de terre et de gravats. Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation). Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques. Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le chapitre 4.5 protection des arbres d'alignement.

4.4.5 - Balisage de chantier

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune d'Oyonnax, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

4.4.6 - Signalisation tricolore lumineuse

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place, le fonctionnement et la surveillance constante de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant ne pourra ni masquer, occulter, modifier, ou déposer un équipement de signalisation lumineuse tricolore. Si une intervention sur le carrefour à feux est à prévoir, il devra en faire la demande à la Commune d'Oyonnax, qui la réalisera, aux frais de l'intervenant.

4.4.7 - Protection des ouvrages

4.4.7.1 - Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

4.4.7.2 - Mobilier Urbain

Le mobilier urbain appartenant à la Commune d'Oyonnax (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature,...), devra être protégé ou démonté par l'intervenant après accord du service concerné.

4.4.7.3 - Émergences des ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires seront définies avec le gestionnaire du réseau à la charge de l'intervenant.

4.4.7.4 - Protection de la signalisation lumineuse verticale

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant devra veiller à ce que les feux de circulation permanents en place conservent, durant toute la durée du chantier, leur fonctionnalité, leur efficacité et demeurer visibles par tous les usagers.

Dans la mesure du possible, les équipements ne devront pas être inclus dans l'emprise du chantier. Dans le cas contraire, cela ne pourra se faire qu'après accord exprès de la Commune d'Oyonnax. Les équipements (armoires, supports, lanternes) devront alors être protégés et rester accessibles au service maintenance.

4.4.7.5 - Protection des réseaux rencontrés dans le sol

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriées, il serait tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

4.4.7.6 - Protection des arbres d'alignement

Toutes les dispositions à respecter et les précisions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies dans le chapitre 4.5 : Protection des arbres d'alignement.

4.4.8 - Exécution des fouilles

La découpe, les fouilles, le remblayage et la réfection provisoire sont conduits par l'intervenant.

4.4.8.1 - Enquête réseaux en vue du positionnement optimal

Afin de minimiser la surface d'ouverture et d'optimiser le positionnement de son réseau, l'intervenant mettra en œuvre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires à la connaissance des réseaux souterrains en place.

Sauf impossibilité technique justifiée, les tranchées et les émergences seront positionnées hors bandes de roulement.

4.4.8.2 – Redans

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans. En cas de nécessité de réaliser plusieurs redans, ils devront respecter une inter distance minimale d'un mètre.

4.4.8.3 - Tenue des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles devront être étayées et blindées conformément à la réglementation en vigueur. La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie.

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

4.4.8.4 - Déblais

Toutes les dispositions à respecter et les précisions utiles liées aux déblais sont définies dans le paragraphe 1.8.1 gestion des déblais.

4.4.8.5 - Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques autorisées par la réglementation et la Commune d'Oyonnax.

4.5 - PROTECTION DES ARBRES D'ALIGNEMENT

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres communaux définies dans le présent règlement.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier communal. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les prescriptions pour la protection des arbres communaux.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Commune d'Oyonnax.

L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement.

4.5.1 - Mesures de protection des arbres

4.5.1.1 - Protection des troncs

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbres communaux, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire.

4.5.1.2 - Protection du sol

Le passage d'engins lourds est à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et strictement interdit à moins de 2 m de l'arbre.

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

4.5.1.3 - Protection des branches

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres communaux. En cas de gène pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier à la Commune d'Oyonnax pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

4.5.1.4 - Protection des racines

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines

4.5.2 - Dispositions complémentaires

4.5.2.1 - Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

4.5.2.2 - Remise en état des sols autour des arbres

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

4.5.2.3 - Risques de pollution

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et protégés de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants etc.

4.5.2.4 - Prévention des problèmes phytosanitaires

L'intervenant devra respecter les dispositions contre le chancre coloré conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

4.5.2.5 - Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien

L'intervenant prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devait être empêchée temporairement pour la réalisation de ces travaux. De plus il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution du chantier.

5 - RÉFLECTION DE TRANCHÉES

5.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées permettent le rétablissement de la structure complète de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et les prescriptions techniques des divers marchés de travaux de la direction de la voirie de la Commune d'Oyonnax.

Les mini et micro-tranchées peuvent être autorisées sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant. Toutefois, il est précisé qu'aucun de ces procédés ne seront acceptés sur la Commune d'Oyonnax.

La réfection provisoire des tranchées est assurée par l'intervenant. Elle est assortie d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est l'avis de fermeture validé par la Commune d'Oyonnax.

Pendant le délai de garantie l'intervenant demeure responsable de la surveillance et de l'entretien de la chaussée reconstituée, qu'il assure à ses frais exclusifs. Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée. Il est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par la Commune d'Oyonnax. En cas de carence dans l'exécution de cet entretien et après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, les travaux de remise en état seront exécutés directement par Commune d'Oyonnax, aux frais exclusifs de l'intervenant.

La réfection définitive des tranchées est réalisée par l'intervenant et à ses frais. Cette réfection ne dégage pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

5.2 - IMPLANTATION

5.2.1 - Profondeurs d'enfouissement

5.2.1.1 - Tranchées traditionnelles

Les couvertures minimales à respecter au dessus du réseau à enterrer seront conformes à la norme NF P 98-331 et, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes de :

- 1,00 m sous chaussées appartenant au réseau fort ;
- 0,80 m sous chaussées appartenant au réseau moyen ou faible ;
- 0,60 m sous trottoir et espaces publics.

5.2.1.2 - Micro et mini tranchées

Il est distingué deux types de tranchées de faibles dimensions autorisées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication uniquement :

- Les micro-tranchées de 0,05 à 0,15 m de largeur ;
- Les mini-tranchées de plus de 0,15 m jusqu'à 0,30 m de largeur ;

Les couvertures minimales applicables aux concessionnaires des réseaux de télécommunication après validation du plan d'implantation des réseaux par le gestionnaire de voirie sont de :

- 0,70 m sous chaussées appartenant au réseau fort ;
- 0,55 m sous chaussées appartenant au réseau moyen ou faible ;
- 0,50 m sous trottoir et espaces publics.

5.2.1.3 - Contraintes d'enfouissement particulières

En cas d'impossibilité technique de respecter les profondeurs d'enfouissement exigées par la Commune d'Oyonnax sur tout ou partie de la tranchée, l'intervenant devra en informer le gestionnaire de la voirie qui étudiera l'opportunité d'une dérogation.

5.2.2 - Exécution des tranchées ou travaux de terrassement sur voies plantées

Sur les voies plantées, les tranchées seront ouvertes à plus de 1,50 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée. L'accord écrit de la Commune d'Oyonnax sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimum.

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m d'un arbre devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les décaissements ou remblaiements de plus de 0,10 m sont interdits à moins de 1,50 m des arbres. L'accord écrit de la Commune d'Oyonnax sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle.

5.2.3 - Règles de distance entre les réseaux enterrés

L'implantation d'un réseau neuf enterré à proximité des réseaux existants devra respecter les normes en vigueur relatives aux règles de distances entre réseaux.

5.2.4 - Avertisseur de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé. Les mini et micro tranchées seront obligatoirement remblayées à l'aide d'un Matériau Auto Compactant (MAC) teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré.

5.3 - EXÉCUTION DES REMBLAIS

5.3.1 - Le fond de tranchée

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée pourra faire l'objet d'un contrôle pour vérifier la tenue des sols sous-jacents. Cette précaution est à l'initiative de l'intervenant. En l'absence de contrôle et en cas d'incident, aucun recours auprès de la Commune d'Oyonnax ne pourra être entrepris.

Le fond de la tranchée devra être préalablement et systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie et d'énergie appropriées permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

5.3.2 - Matériaux autorisés en remblai

Sans objet.

5.3.3 - Mise en œuvre et compactage

5.3.3.1 - Enrobage

Le remblayage de la zone d'enrobage est entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Dans le cas des sous-sols encombrés, le compactage sera assuré à l'aide d'une aiguille vibrante.

Le remblayage en sous-œuvre en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable est exigé dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle pourrait laisser subsister des vides.

Dans le cas de sous sols encombrés, le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 0,10 m au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Au-delà, de 0,10m une justification technique doit être apportée au laboratoire de voirie.

5.3.3.2 - Chaussées

Pour les matériaux non liés (GN, GNT, MIOM, GR et GRC), les épaisseurs de mise en œuvre et le compactage seront réalisés conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les objectifs de densification nécessaires.

La partie supérieure de remblai (PSR) aura pour épaisseur totale minimale :

- 0,30 m pour une structure de chaussée appartenant au réseau faible ;
- 0,45 m pour une structure de chaussée appartenant au réseau moyen, (entre -0,60 à -0,03m par rapport au niveau de la chaussée) ;
- 0,60 m pour une structure de chaussée appartenant au réseau fort (entre -0,86 à -0,03m par rapport au niveau de la chaussée) ;

5.3.3.3 - Trottoirs

L'épaisseur minimale de la partie supérieure de remblais (PSR) est de 0,20m.

5.3.3.4 - Espaces verts

Les sols seront compactés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale conforme aux prescriptions du Maître d'Ouvrage concerné, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassemement naturel ultérieur.
Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

5.3.4 - Contrôle des remblais

La Commune d'Oyonnax impose le contrôle du compactage des tranchées selon les modalités définies ci-après. Ils devront notamment respecter les règles de sécurité ou de compactage. La Commune d'Oyonnax se réserve le droit de faire procéder à sa charge, à des contrôles sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur. Pour les tranchées profondes, il est recommandé que soient réalisés des autocontrôles par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ. Les essais de pénétromètres seront réalisés jusqu'à 0,15 m de la génératrice supérieure des réseaux. Le rapport d'essais sera transmis à la Commune d'Oyonnax pour analyse de conformité. Le rapport comprendra systématiquement une fiche de renseignements fournie par la Commune d'Oyonnax et dûment complétée, un plan de positionnement ou les coordonnées GPS permettant de positionner les essais et les bons de livraison des matériaux de remblais. L'intervenant procédera, ou fera procéder par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées. Les modalités et la fréquence des contrôles, en fonction des dimensions de la tranchée seront définies d'un commun accord entre l'intervenant et le service de la voirie de la Commune d'Oyonnax.

5.4 - RÉFECTION PROVISOIRE

5.4.1 - Cas général

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation. La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid ou à chaud 0/6,3 mm ou 0/10 mm sur une épaisseur minimale de 0,03 m compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante ou tout autre procédé validé par le laboratoire de la direction de la Voirie. L'intervenant devra remettre en place les bordures en éléments préfabriqués en béton et les caniveaux en béton coulé en place de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et la circulation des usagers.

5.4.2 - Cas particulier - surfaces en matériaux stabilisés

Sans objet.

5.5 - RÉFECTION DÉFINITIVE

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place. Il sera procédé, aux frais de l'intervenant, avant la réfection définitive, à une nouvelle découpe du revêtement au marteau piqueur ou à la trancheuse.

5.5.1 - Sur chaussée

5.5.1.1 - Chaussée à structure légère

Le remblayage et compactage des remblais de la tranchée sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,11m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche de fin réglage de 0,05m en grave recyclée de démolition GR2 ou 3 0/31,5mm (Béton ou Mixte) ou en grave non traitée GNT2 0/31,5mm ;
- Une couche de Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2 0/10mm (BBSG2 0/10) de 130 kg à 180 kg d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

5.5.1.2 - Chaussée à structure lourde

Le remblayage et compactage des remblais de la tranchée sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,15m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche de 0,09m Grave Bitume GB classe 3 0/14mm (GB 3 0/14) ;
- Une couche d'accrochage ;

- Une couche en Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0,06m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

5.5.1.3 - Chaussée à structure super lourde

Le remblayage et compactage des remblais de la tranchée sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,28 m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche d'imprégnation ;
- Une 1ère couche de 0,11m de grave bitume GB classe 3, 0/14 mm (GB3 0/14) ;
- Une couche d'accrochage dosée à 300g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion ;
- Une 2ème couche de 0,11m grave bitume GB classe 3, 0/14 mm (GB3 0/14) ;
- Une couche d'accrochage ;
- Une couche Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0,06m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

5.5.1.4 - Chaussée à structure Hiérarchique Rationnelle

- Sans objet.

5.5.1.5 - Chaussées dallés ou pavées revêtues de produits bitumineux

La réfection de tranchées sur des chaussées à structure en pavés revêtues de produits bitumineux donnera lieu à la mise en œuvre d'une réfection de type « lourde » ou « super lourde » sans remise en place des éléments modulaires. Ces derniers seront transportés par l'entreprise de l'intervenant dans le dépôt de la voirie de la Commune d'Oyonnax.

5.5.1.6 - Chaussées pavés ou dallés sur assise en sable

La repose sera faite sur une fondation en sable provenant de carrière agréée sur une épaisseur comprise entre 0,05 à 0,10m d'épaisseur selon l'élément modulaire et le profil de la chaussée.

5.5.2 - Sur trottoir

5.5.2.1 - Trottoirs asphaltés

- Sans objet.

5.5.2.2 - Trottoirs en béton bitumineux

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,10 m :

- Une couche de fin réglage de 0,05m ;
- Une couche de Béton Bitumineux 0/6mm à chaud (BB non normé) de 0,05 m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

5.5.2.3 - Trottoir sablé

Le revêtement du trottoir sera refait à l'identique dans le cas d'une stabilisation mécanique (compactage). En présence de sable stabilisé au moyen d'un liant, la reprise devra respecter la teneur pondérale initiale du liant hydraulique et sera préparée en centrale béton selon l'importance de surface du chantier.

5.5.2.4 - Trottoirs à structure particulière

Il sera procédé au rétablissement de la structure existant initialement en respectant la forme, la teinte et la finition d'origine.

5.5.2.5 - Trottoirs pavés ou dallés sur assise en sable

La repose sera faite sur une fondation en sable provenant de carrière agréée sur une épaisseur comprise entre 0,05 à 0,10m d'épaisseur selon l'élément modulaire et le profil du trottoir.

5.5.3 - Bordures et caniveaux

Lors de la réfection définitive, la remise en place ou le remplacement des bordures et caniveaux sera réalisée conformément aux dispositions techniques des CCTP des travaux de la Commune d'Oyonnax.

5.6 - RÈGLES DE PRISE DE MÉTRÉS DE RÉFLECTION DE TRANCHÉES

5.6.1 - Règles générales

La prise d'un métré contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune d'Oyonnax et de l'intervenant, est obligatoire pour tous les chantiers.

5.6.2 - Calcul des surfaces sur chaussées ou trottoirs en enrobé

La surface prise en compte pour la grave bitume ou la grave non traitée est celle du rectangle circonscrit au contour de la tranchée chaque dimension étant augmentée d'une bande périphérique de 0,10m correspondant à l'épaulement pour le béton bitumineux.

5.6.3 - Tranchées sur trottoirs asphaltés

Sans objet.

5.6.4 - Cas particuliers

Dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté, une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

Le métré tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à l'ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m.

Pour les tranchées sur chaussées appartenant au réseau moyen ou fort et pour lesquelles la réfection de la couche de roulement est programmée dans l'année par la Commune d'Oyonnax, la surface prise en compte pour la grave bitume sera le rectangle circonscrit au contour de la tranchée. L'indication sera portée sur l'autorisation ou l'accord technique préalable.

Le métré des revêtements de moins de cinq ans est défini dans les dispositions de l'article 4.4.3.

5.7 - FRAIS DE RÉFLECTION DES TRANCHÉES

Sans objet.

5.8 - TRAITEMENT DES NON CONFORMITÉS DE REMBLAYAGE ET DE RÉFLECTION PROVISOIRE

En cas de non respect des règles édictées, la Commune d'Oyonnax notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées. Ce dernier prendra toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces non conformités. Il pourra lui être imposé de reprendre en totalité le remblayage. Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant reprendra la tranchée à ses frais. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de prolonger les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

En cas d'urgence, la Commune d'Oyonnax pourra procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires pour faire cesser les problèmes générés par l'inobservation au règlement, pour le maintien de la sécurité routière. Cette intervention donnera lieu à une mise en recouvrement auprès de l'intervenant défaillant.

Sans urgence, cette exécution d'office pourra également avoir lieu aux frais de l'intervenant, après une mise en demeure préalable restée sans effet.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de l'inobservation des dispositions de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

6 - CHAUSSEES AMIANTEES

6.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

La Commune d'Oyonnax fournira, en début d'année civile, à chaque intervenant, le plan des voiries amiantées ; ce plan sera mis à jour chaque année.

L'intervenant devra s'assurer de l'état de la voirie avant toutes interventions et ne devra en aucun cas procéder à des ouvertures de fouilles sans avoir la certitude de la présence ou non d'amiantes sur voirie ; il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Dans le cas où l'intervenant doit réaliser des travaux sur une voie ne figurant pas au plan des voiries amiantées : il prendra alors toutes dispositions pour faire effectuer les analyses nécessaires ainsi qu'à l'exécution des travaux de décontaminations, conformément aux règles édictées ; toutes ces interventions seront réalisées à ces frais et communiquées à la Commune d'Oyonnax.
- Dans le cas où l'intervenant doit réaliser des travaux sur une voie figurant au plan des voiries amiantées : il prendra alors toutes dispositions pour faire exécuter les travaux de décontaminations conformément aux règles édictées ; les travaux seront réalisés à ces frais.
- Dans le cas où l'intervenant doit réaliser des travaux sur une voie figurant au plan des voiries amiantées et étant au programme des travaux de la Commune d'Oyonnax : les analyses et travaux de décontaminations seront effectués et pris en charge par la Commune d'Oyonnax conformément aux règles édictées.

7 - LEXIQUE

Chaussées empiriques : chaussées dont la structure est ancienne et dimensionnée de façon empirique.

Chaussées rationnelles : chaussées dont le corps de chaussée est dimensionné mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic Poids Lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie... La structure est connue et saisie dans la base de données Patrimoine de Voirie (PVO).

Entretien : soins qu'exige le maintien en bon état.

Hiérarchies structurelles : il a été défini trois hiérarchies structurelles spécifiques aux réfactions définitives de tranchées pour les chaussées empiriques :

- Super Lourde pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Fort ;
- Lourde pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Moyen ;
- Légère pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Faible.

Matériaux Auto Compactant (MAC) : il s'agit de matériaux faiblement liés au ciment qui ont la particularité d'être fluides et donc de combler les vides tout en restants réexcavables. Ils ne nécessitent aucun compactage.

Nettoiemnt : rendre en état de propreté.

Objectif de densification : il existe 5 objectifs de densification (q1 à q5) définis par la norme NF P 98-331 et la note du SETRA de juin 2007. La compacité des matériaux est de plus en plus importante du fond vers la surface de la tranchée.

Occupation privative du domaine public routier communal : il y a utilisation privative du domaine public routier communal lorsqu'une portion dudit domaine public est soustraite à la circulation générale au profit d'une personne physique ou morale déterminée.

Réseau Fort : voiries dont le trafic poids lourds est supérieur à 300 PL/Jour/sens (T0 et T1).

Réseau Moyen : voiries dont le trafic Poids Lourds est compris entre 25 et 300 PL/Jour/sens correspondant aux trafics PL : T2, T3 et T4.

Réseau Faible : voiries dont le trafic poids lourds est inférieur à 25PL/Jour/sens correspondant à la classe de trafic PL : T5.

ANNEXE AU REGLEMENT DE VOIRIE - 1



REMBLAYAGE ET REFECTION DES TRANCHEES

1 - Définitions

- 1.1 - Sigles et terminologies
- 1.2 - Coupe type d'une tranchée

2 - Remblayage

- 2.1 - Caractéristiques de matériaux de remblayage
- 2.2 - Remblayage et réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée
- 2.3 - Remblayage en vue d'une réfection définitive immédiate

3 - Contrôles de remblayage

- 3.1 - Cas général
- 3.2 - Fréquences et modalités de contrôles

4 - Réfection définitive

- 4.1 - Définitions
- 4.2 - Réfection définitive immédiate ou différée

5 - Contrôle des réfections définitives

- 5.1 - Généralités
- 5.2 - Fréquences et modalités des contrôles
- 5.3 - Exigences et tolérances

6 - Cas particulier des mini et micro tranchées

- 6.1 - Définition
- 6.2 - Autorisation
- 6.3 - Principes généraux

7 - Règles de prise de métré des réfections de tranchées

- 7.1 - Généralités
- 7.2 - Surfaces à déclarer pour les tranchées sur chaussée ou trottoir de plus de cinq ans
- 7.3 - Surfaces à déclarer pour les tranchées sur chaussée ou trottoir de moins de cinq ans

1- DÉFINITIONS

1.1 - SIGLES ET TERMINOLOGIES

1.1.1 - Sigles

P.S.R. : Partie Supérieure des Remblais.

P.I.R. : Partie Inférieure des Remblais.

P.S.T. : Partie Supérieure des Terrassements.

1.1.2 - Materiaux de remblayage

D1, D3, F71 : Classement géotechnique des remblais (sable, grave naturelle et matériaux particuliers) selon la norme NF P 11-300.

GNT : Grave Non Traitée (NF EN 13285 et NF EN 13242).

GN : Grave Naturelle.

BB à froid : Béton Bitumineux à froid.

GD m ou b : Grave de Déconstruction mixte ou béton.

GDC / GTC / GDTC : Grave de Déconstruction et/ou de Terrassement Chaulée.

GM : Grave de Mâchefer.

1.1.3 - Materiels de compactage

PQ3 et PQ4 : catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi).

PN0, PN2 et PN3 : catégorie des pilonneuses (PN0 : réservée uniquement à la zone d'enrobage).

PV3 et PV4 : catégories des compacteurs à cylindre vibrant (largeur <1,30 m) réservés uniquement au corps de chaussée.

1.1.4 - Type de chaussées

Chaussée empirique : Chaussée dont la structure est ancienne et dimensionnée de façon empirique.

Chaussée rationnelle : Chaussée dont le corps de chaussée est dimensionné mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic Poids Lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie.

1.1.5 - Type de tranchées

Tranchée profonde : tranchée d'une profondeur supérieure ou égale à 1,30 m nécessitant un blindage.

Tranchée de grand volume : tranchée dont le volume de matériaux excavé est supérieur à 100m³.

1.1.6 - Hiérarchies structurelles (pour les tranchées) :

Pour les chaussées empiriques, il a été défini trois hiérarchies structurelles spécifiques aux réfections de tranchées.

Il s'agit des hiérarchies :

- « Super Lourde » (SLO) pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Fort (trafic PL : T0 et T1) ;
- « Lourde » (LO) pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Moyen (trafic PL : T2, T3 et T4) ;
- « Légère» (LE) pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Faible (trafic PL : T5).

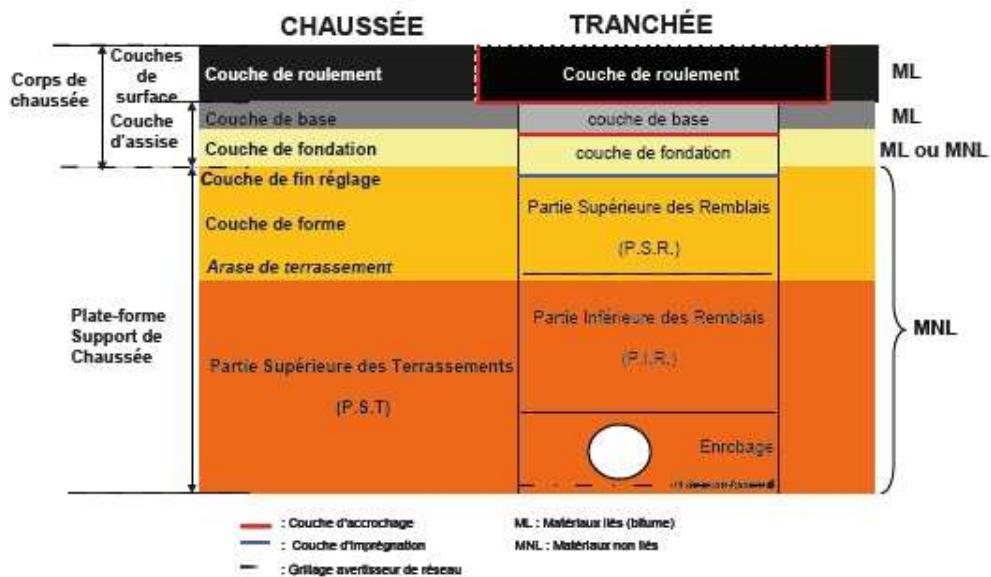
Pour les chaussées rationnelles :

- Pour les matériaux bitumineux traditionnels (Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) et Grave Bitume (GB)) la réfection définitive correspond à la reprise du corps de chaussée à l'identique majorée de 1cm par couche ;
- Pour les matériaux particuliers (Béton Bitumineux Mince, Très Mince, à Module Elevé.), la réfection définitive sera constituée en matériaux bitumineux traditionnels (BBSG et GB) selon la fiche technique élaborée par le laboratoire.

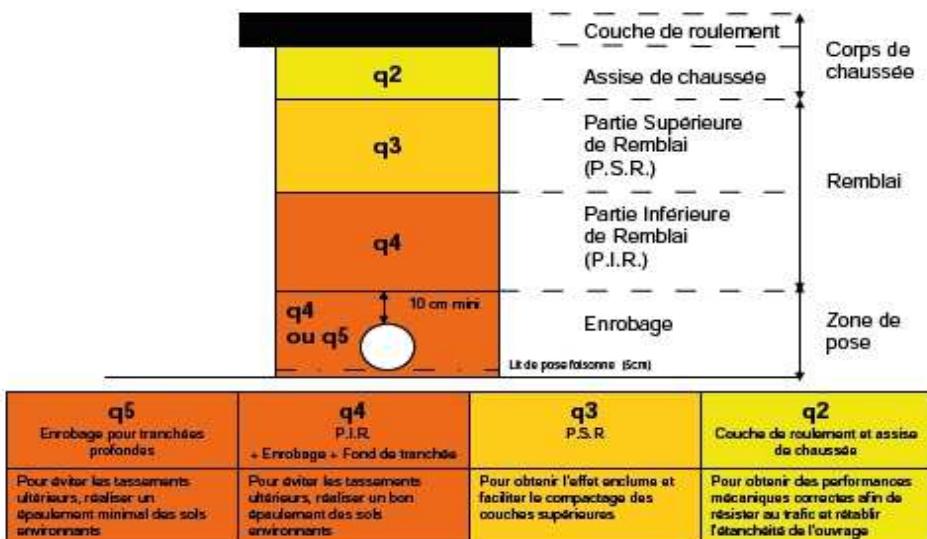
Leur hiérarchie structurelle sera dite « Rationnelle » (RA).

1.2 - COUPE TYPE D'UNE TRANCHÉE

1.2.1 - Tranchée dans la chaussée



1.2.2 - Objectifs de densification



2 - REMBLAYAGE

2.1 - CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX DE REMBLAYAGE

2.1.1 - Cas général

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- NF P 11-300 pour les sols ;
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction. Sont refusés :
 - Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80mm ;
 - Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en PIR de tranchées profondes ou de grand volume) ;
 - Les matériaux secs (s), très secs(ts), très humides (th) ;
 - Les matériaux saturés en eau ;
 - Les matériaux gelés.

2.1.2 - Particularités

Les **Graves de Déconstruction mixte, béton**, (les **Graves de Terrassement Chaulées** (GTC), les **Graves de Déconstruction Chaulées** (GDC), les **Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées** (GDTC) et les **Graves de Mâchefer (GM)** doivent être conformes aux Guides Rhône Alpes en vigueur et faire l'objet de Fiches Technique Produit (FTP) de moins de six mois.

La **Grave de Terrassement Chaulée** (GTC) et la **Grave de Déconstruction Chaulée** (GDC) ne pourra être utilisée qu'en Partie Inférieure de Remblai de tranchée profonde. La **Grave de Mâchefer** (GM) ne pourra être utilisée qu'en Partie Inférieure de Remblai de tranchée profonde et de grand volume pour des raisons de traçabilité.

Le **matériaux naturel en place** peut être réemployé en PIR à condition que la classe géotechnique du sol et son état hydrique soient conformes aux matériaux naturels recensés dans le tableau (§ 2.1.4.).

Les Matériaux AutoCompactants sont utilisables sous conditions (§ 2.1.5.).

Les **sables concassés recyclés (SR) (non gélifs)** conformes aux Guides Rhône Alpes en vigueur pourront être utilisés en zone de pose de tranchées traditionnelles.

Les **stériles recyclés non traités (StR) (gélifs)** conformes aux Guides Rhône Alpes en vigueur pourront être utilisés en zone de pose de tranchées profondes.

Les **sables de lavage** produits par la direction de l'Eau dans les stations d'épuration des eaux usées domestiques et après avoir subi un mûrissement, pourront être utilisés en zone de pose (lit de pose et zone d'enrobage) uniquement dans les tranchées assainissement.

2.1.3 - Position dans la tranchée

Assises de chaussées – Objectif de densification q2

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement / Objectif de densification	Normes
Matériaux élaborés	GN12 0/31,5mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction	GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	

Partie Supérieure de Remblai (PSR) – Objectif de densification q3

Nature des matériaux	Type	Classement / Objectif de densification	Normes
Grave alluvionnaire propre	GN 0/80mm	D31	NF P 11-300
Matériaux élaborés	GNT1 0/63mm GNT2 0/31,5mm GNT3 0/20mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction	GD1-sol 0/80mm	[DC3] F71	
	GDNT1 m ou b 0/63mm GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées	GDTC1-sol 0/D Dmax 7 80mm	Plan de compactage adapté à la classification géotechnique de la GDTC	NF P 11-300

Partie Inférieure de Remblai (PIR) – Objectif de densification q4

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Grave alluvionnaire propre	GN 0/80mm	D31	NF P 11-300
Matériaux élaborés	GNT1 0/63mm GNT2 0/31,5mm GNT3 0/20mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
	GD1-sol 0/80mm	[DC3] F71	NF P 11-300
Graves de Déconstruction	GDNT1 m ou b 0/63mm GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées	GDTC1-sol 0/D Dmax 7 80mm	*	NF P 11-300
Graves de Terrassement Chaulées	GTC0-sol 0/D Dmax 7 63mm (tranchées profondes)	*	NF P 11-300
Graves de Déconstruction Chaulées	GDC0-sol 0/D Dmax 7 80mm (tranchées profondes)	*	NF P 11-300
Graves de Mâchefer	GM (tranchées profondes et de grand volume)	[DC3] F71	NF P 11-300
Sols en place	Voir conditions art 2.2.3		NF P 11-300

Rappel



Zone d'enrobage – Objectif de densification q4

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre silico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NF P 11-300
Gravillons (*) d/D	« Autobloccants » Ex / 15mm	/	/
Sables concassés recyclés (SR)	0/d (d7 6,3mm)	[DC3] F71	/

(*) En cas d'utilisation de ces matériaux d/D « autobloccants » en présence de mouvements d'eau, prévoir la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnement autour de la zone de pose dans le but d'éviter le décompactage des sols et matériaux environnants par migration de fines dans les espaces libres des gravillons.

Zone d'enrobage – Objectif de densification q5 pour les tranchées profondes

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre silico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NF P 11-300
Gravillons (*) d/D	« Autobloccants » Ex / 15mm	/	/
Sables concassés recyclés (SR)	0/d (d7 6,3mm)	[DC3] F71	/
Sable de lavage de STEP après maturation	/	/	Validation par la DE, pour réseaux assainissement en tranchée profondes
Stériles recyclés non traités (STR)	0/d (d7 10mm)	[DC3] F71	/

2.1.4 - Réemploi des sols en place

Dans le cas de tranchées profondes ou de grand volume (>100m³), l'intervenant pourra utiliser tout ou partie des déblais extraits en **Partie Inférieur de Remblai (P.I.R.)**. Il devra alors faire procéder à ses frais à

une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivants la norme NF P 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisations conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NF P 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchée devront alors être communiqués à la direction de la voirie avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction de la voirie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluies et de lavage. Dans le cas de refus de réemploi des déblais, ces derniers seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Sols réutilisables en **Partie Inférieure de Remblai (P.I.R.)** en tranchées profondes ou de grand volume :

OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (selon la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	m ou h
	A2	h
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	/
	B2	h
	B3	/
	B4, B5	m ou h
	B6	h
	C1A1	m ou h
Sols comportant des fines argileuses et des gros éléments	C1A2	h
	C1B2, C1B4, C1B5	m ou h
	C1B6	h
	C1B1, C1B3	/
Sols insensibles à l'eau	D2, D3	/

m : moyennement humide

h : humide

/ : sols insensibles à l'eau n'ayant pas d'état hydrique

2.1.5 - Les Matériaux Auto-Compactants (MAC)

2.1.5.1 - Les différents type de MAC

Il s'agit de matériaux faiblement liés au ciment qui ont la particularité d'être fluides et donc de combler les vides tout en restants réexcavables. Ils ne nécessitent aucun compactage.

La réexcavabilité des MAC est basée sur la Résistance à la Compression à 28 jours (Rc28).

On fera la distinction entre trois types de MAC :

- Les matériaux auto-compactants issus de centrales à béton sont classés en deux catégories :
- Essorables (relargage d'eau),
- Non essorables (absence de relargage d'eau),

Pour un sol sensible à l'eau, peu perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Les MAC-Centrale seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La Fiche Technique Produit sera fournie systématiquement à la direction de la voirie pour validation avant commencement des travaux.

- Les Matériaux Auto-Compactant de Déconstruction (MAC-D) :

Les MAC-D sont élaborés en centrale à partir de Graves de Déconstruction béton (GDb).

Les MAC-D seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La Fiche Technique Produit sera fournie systématiquement à la direction de la voirie pour validation avant commencement des travaux.

- Les Matériaux Auto-Compactant Sol (MAC-Sol) :

Les MAC-Sol sont élaborés avec le déblai naturel de la tranchée après analyse géotechnique et réalisation d'une étude de formulation spécifique.

Les MAC-Sol peuvent être fabriqués sur place ou dans un centre de recyclage. S'ils sont élaborés en centre de recyclage, ils seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

L'étude de formulation et le protocole de réalisation du chantier devront être validés par le laboratoire de la voirie.

2.1.5.2 - L'usage des MAC

L'utilisation de **Matériaux AutoCompactants (MAC)** est obligatoire dans le cas de tranchées ne pouvant être remblayées avec des matériaux non liés notamment dans les zones à forte densité de réseaux.

L'utilisation de **Matériaux AutoCompactants (MAC) Non Essorable** est obligatoire en micro et mini tranchées et, à défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, il devra être teinté dans la masse de la couleur correspondant au type de réseau (cf § 6.3). Pour les tranchées de largeur supérieure à 30cm, ils sont **interdits en Partie Supérieure de Remblai pour les réseaux de classe de trafic supérieur ou égal à T2** (dont le réseau Fort).

Ils doivent être réexcavables et répondre, en fonction de la zone d'utilisation, aux caractéristiques mécaniques ci-dessous :

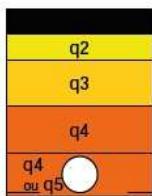
		RESEAU FAIBLE	RESEAU MOYEN		RESEAU FORT	TROTTOIR
		T5 (7 25 PL/j/sens)	T4, T3 (25 à 150 PL/j/sens)	T2 (150 à 300 PL/j/sens)	T1, T0 (> 300 PL/j/sens)	
Mini-micro tranchées (l < 30cm)		0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	2 < Rc ₂₈ < 4MPa	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa
Tranchées traditionnelles (l > 30cm)	PSR	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	NON	NON	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa
	PIR			0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	0,7 < Rc ₂₈ < 2MPa	

Rc₂₈ : Résistance à la compression à 28 jours

2.1.6 - Modalités de compactage conseillées

DEFINITIONS :

Rappel



PQ3 et PQ4 : catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi)

PNO, PN2 et PN3 : catégorie des pilonneuses (PNO: réservées uniquement à la zone d'enrobage)

PV3 et PV4 : catégorie des compacteurs à cylindre vibrant (largeur <1,30m), réservés uniquement au corps de chaussée

e : (en cm) épaisseur de la couche du matériau compacté

n : le nombre de passes par couche (Rappel : 1 passe = 1aller ou 1 retour)

V : (en km/heure) vitesse du compacteur

Q/L : (en m³/h) débit théorique (Q) par unité de longueur de compactage (L)

DCi : niveau de difficulté de compactage des matériaux élaborés comme la GNT ou les graves de déconstruction.

DC2: Indice de concassage ≤ 80%

DC3: Indice de concassage > 80%

Assise de chaussée : objectif de densification q3

Nature	Paramètres	Catégories de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PV3	PV4
BB à froid 6,3/10 mm	n	12	8	8	5
GNT 2 ou 3 [DC2]	e n V	20 12 1,0	25 10 1,0	20 14 1,3	25 12 1,5
GNT ou GDNT2 ou 3 (m ou b) [DC3]	e n V	15 14 1,0	20 15 1,0	15 16 1,3	20 16 1,5

PSR : objectif de densification q3

Nature	Paramètres	Catégories de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PN2	PN3
GN classe D31 ou GNT 1, 2 ou 3 [DC2]	e n V	20 8 1,0	30 8 1,0	25 6 0,9	30 6 0,9
GD1-sol ou GNT ou GDNT1,2 ou 3 (m ou b) [DC3]	e n V	15 25 1,0	20 8 1,0	20 10 0,9	20 7 0,9
GDTC1-sol		*	*	*	*

* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique du matériau chaulé fini.

PIR et zone d'enrobage : objectif de densification q4

Nature	Paramètres	Catégories de compacteurs				
		PQ3	PQ4	RND	PN2	PN3
Sable classe D1 ou GN classe D31 / [DC1] GNT / [DC2]	e n V	40 6 1,0	55 6 1,0	20 5 0,9	45 5 0,9	55 5 0,9
GD1-sol ou GNT ou GDNT1, 2 ou 3 (m ou b) [DC3]	e n V	30 6 1,0	40 6 1,0	- - -	30 5 0,9	40 5 0,9
Grave de Mâchefer F61h	e n V	15 7 1,0	20 7 1,0	- - -	15 6 0,9	20 6 0,9
Grave de Mâchefer F61m	e n V	15 8 1,0	20 8 1,0	- - -	15 7 0,9	20 7 0,9
GDTC1-sol		*	*	*	*	*

* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique du matériau chaulé fini.

Zone d'enrobage tranchées profondes : objectif de densification q5

Nature	Paramètres	Catégories de compacteurs				
		PQ3	PQ4	RND	PN2	PN3
Sable classe D1	e n	50 2	60 2	30 2	50 2	60 2

Remarques pour les zones d'enrobages :

Le remblayage de la zone d'enrobage est entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Dans le cas des sous-sols encombrés, le compactage sera assuré à l'aide d'une aiguille vibrante.

Le remblayage en sous-œuvre en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable est exigé dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle pourrait laisser subsister des vides.

Dans le cas de sous sols encombrés, le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 0,10 m au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Au-delà, de 0,10m une justification technique doit être apportée au laboratoire de voirie.

La pilonneuse PN0 est utilisée uniquement pour compacter le sable de classe D1 autour du réseau dans la zone d'enrobage (figure 1).

Il est possible d'utiliser des **fouloirs** pour bloquer les reins de certaines canalisations (figure 2).



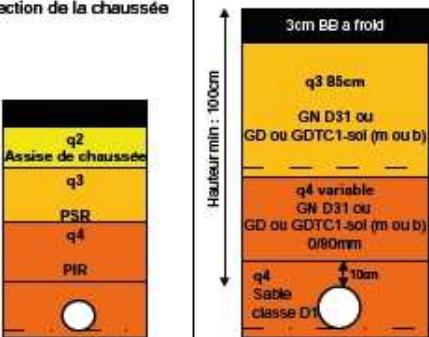
Précautions à prendre :

La distance minimale (d_{mini}) à respecter entre la partie active du compacteur et la partie supérieure du réseau dépend de la catégorie de l'engin de compactage.

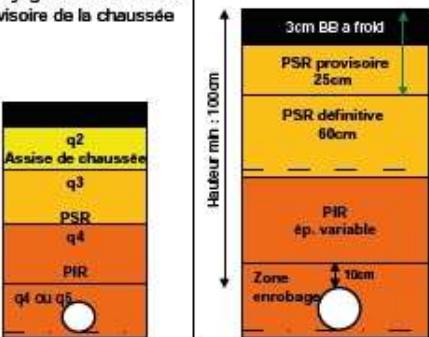
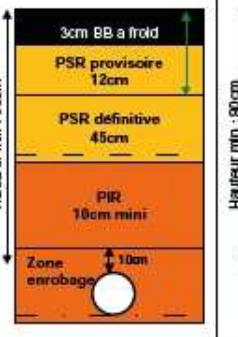
Catégorie de compacteurs	PN0	PQ3 - PQ4 PN2 - PN3
Distance minimale d_{mini}	25cm	40cm

Le matériau d'enrobage recouvre généralement le réseau d'une épaisseur de 10cm. Dans le cas où la hauteur de recouvrement (h) est supérieure à 10cm une justification technique devra être apportée au laboratoire. Dans ce cas, la première couche de matériaux mis en oeuvre aura une épaisseur e telle que $e = d_{mini} - h$.

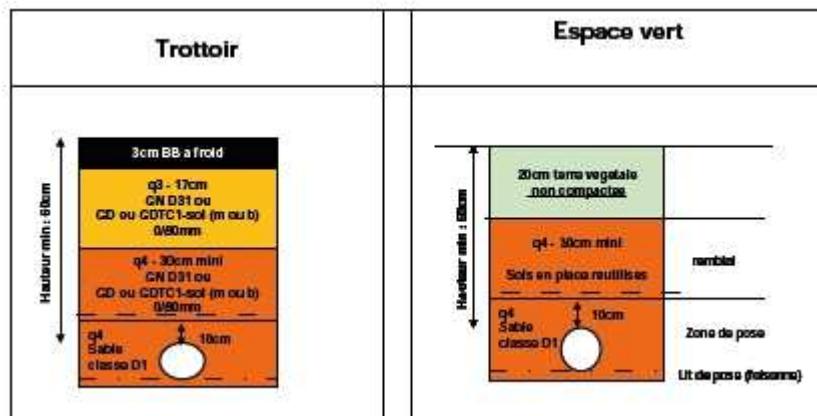
2.2 - REMBLAYAGE ET RÉFECTIOn PROVISOIRE EN VUE D'UNE RÉFECTIOn DÉFINITIVE DIFFÉRÉE

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300	25	
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Dimensionnement de la réfection de la chaussée	<p>Hauteur min : 100cm</p> 	<p>Hauteur min : 80cm</p> 	<p>Hauteur min : 80cm</p> 

Schémas complémentaires faisant apparaître l'épaisseur définitive de la PSR après décaissement pour réaliser la réfection définitive du corps de chaussée en enrobé.

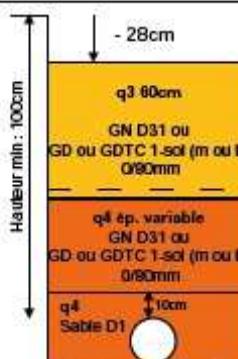
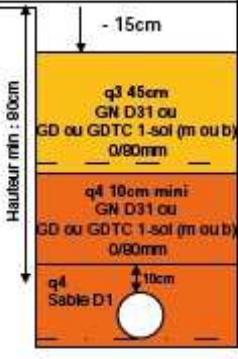
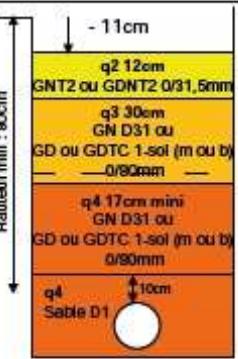
Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300	25	
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Dimensionnement du remblayage et de la réfection provisoire de la chaussée	<p>Hauteur min : 100cm</p> 	<p>Hauteur min : 80cm</p> 	<p>Hauteur min : 80cm</p> 

→ : épaisseur décaissée

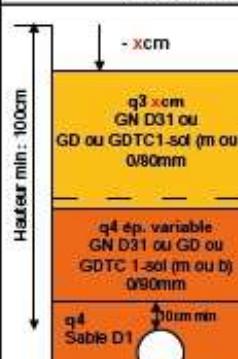
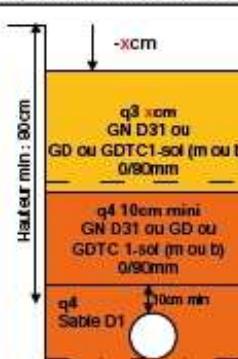
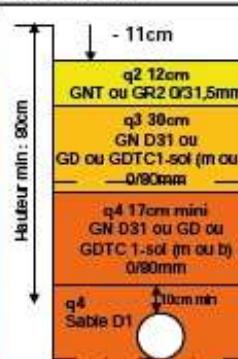


2.3 - REMBLAYAGE EN VUE D'UNE RÉFLECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE

2.3.1 - Hiérarchie structurelle Légère, Lourde ou Super Lourde

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300	25	
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	Super Lourde	Lourde	Légère
Dimensionnement de la réfection de la chaussée	 <p>Hauteur min : 100cm</p> <p>- 28cm q2 60cm GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q3 ép. variable GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 10cm mini GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 Sable D1 PIR</p>	 <p>Hauteur min : 80cm</p> <p>- 15cm q2 45cm GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q3 30cm GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 10cm mini GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 Sable D1 PIR</p>	 <p>Hauteur min : 80cm</p> <p>- 11cm q2 12cm GNT2 ou GDNT2 0/31,5mm</p> <p>q3 30cm GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 17cm mini GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 Sable D1 PIR</p>

2.3.2 - Hiérarchie structurelle Rationnelle

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300	25	
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	RATIONNELLE (Les épaisseurs sont fonction de la structure en place cf § 4.1.)		
Dimensionnement de la réfection de la chaussée	 <p>Hauteur min : 100cm</p> <p>- xcm q3 xcm GN D31 ou GD ou GDTC1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 ép. variable GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 Sable D1 PIR</p>	 <p>Hauteur min : 80cm</p> <p>- xcm q3 xcm GN D31 ou GD ou GDTC1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 10cm mini GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 Sable D1 PIR</p>	 <p>Hauteur min : 80cm</p> <p>- 11cm q2 12cm GNT ou GR2 0/31,5mm</p> <p>q3 30cm GN D31 ou GD ou GDTC1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 17cm mini GN D31 ou GD ou GDTC 1-sol (m ou b) 0/90mm</p> <p>q4 Sable D1 PIR</p>

3 - CONTRÔLES DE REMBLAYAGE

3.1 - GÉNÉRALITÉS

L'intervenant procédera, ou fera procéder, à ses frais, par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées.

L'objectif des essais est de vérifier la qualité du compactage des matériaux non liés. Les tranchées remblayées à l'aide de MAC ne sont donc pas soumises aux essais pénétrô-métriques (cf § 2.1.5.).

Le rapport d'essais sera transmis au laboratoire de la voirie pour analyse de conformité. Le rapport comprendra systématiquement une fiche de renseignements fournie par la Commune d'Oyonnax et dûment complétée, un plan de positionnement ou les coordonnées GPS permettant de positionner les essais et les bons de livraison des matériaux de remblais.

Les essais de pénétromètres seront réalisés jusqu'à 0,15m de la génératrice supérieure du réseau. Pour les réseaux d'assainissement, ce sont les prescriptions du fascicule 70 du CCTG qui s'appliquent.

3.2 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DES CONTRÔLES

	Tranchées ≤ 10m ²	Tranchées > 10m ²	Tranchées profondes (quelque soit la surface)
Taux annuel de tranchées à contrôler	80%	100%	Selon la surface de la tranchée
Type de matériel de contrôle	Pénétromètre à énergie variable (type PANDA) ou constante (type PDG100, SEDIDRILL ou LRS)	Pénétromètre à énergie constante	
Norme	XP P 94-105 ou XP P 94-063	XP P 94-063	
Organisme de contrôle	Entreprise de l'intervenant ou organisme de son choix	Organisme de contrôle	Selon la surface de la tranchée
Fréquence(s) des essais de pénétromètre	1 essai par tranchée	1 essai tous les 50m de tranchée	Selon la surface de la tranchée

Note : Les anomalies sont définies comme décrites dans la norme, l'analyse est faite pour chaque profondeur-correspondant à un objectif de densification.

4 - REFECTION DEFINITIVE

4.1 - DÉFINITIONS

La **réfection définitive** du corps de chaussée consiste à reprendre le corps de chaussée en matériaux bitumineux conformément à la hiérarchie structurelle de la voie (légère, lourde, super lourde ou rationnelle). Elle est réalisée par l'intervenant et à ses frais.

La réfection définitive **immédiate** est réalisée directement après remblayage de la chaussée.

La réfection définitive **différée** est réalisée dans un délai maximal de un an après réalisation de la réfection provisoire faite par l'intervenant, elle consiste à réaliser la réfection définitive après décaissement et évacuation de la réfection provisoire et des matériaux sous jacents sur une profondeur variable en fonction de la hiérarchie structurelle du réseau.

La réfection définitive réalisée sur une voie de **hiérarchie rationnelle** sera adaptée à la structure existante :

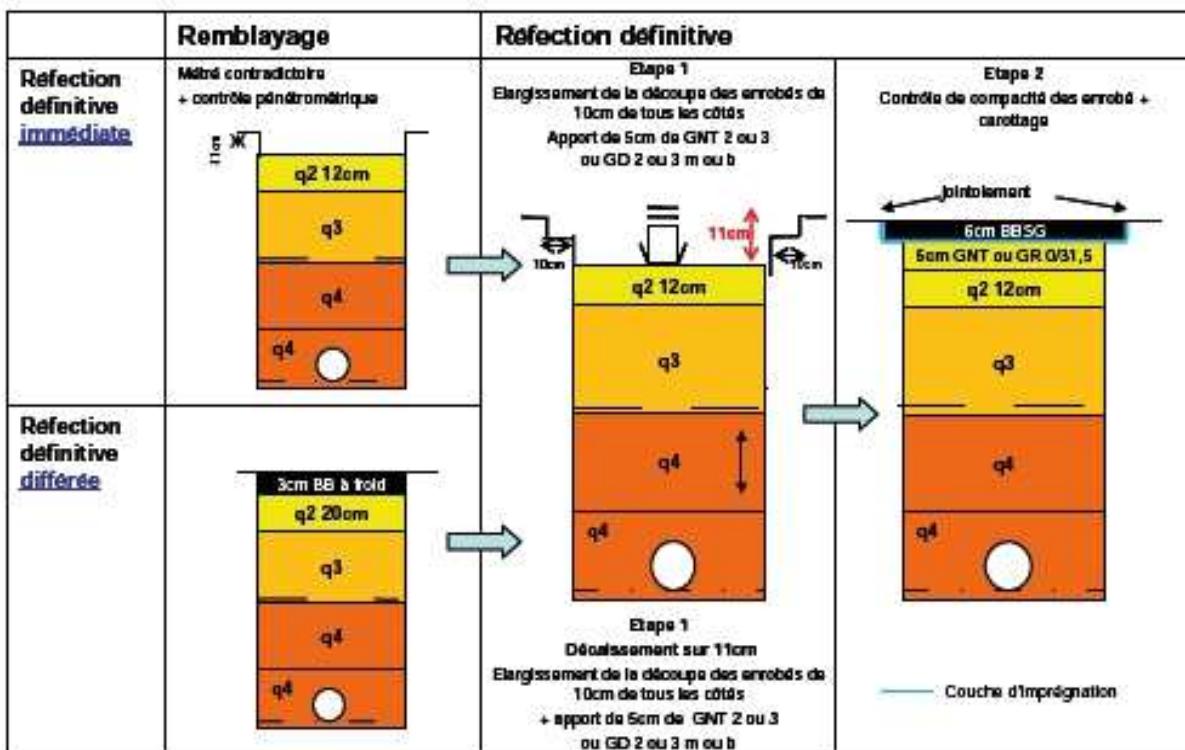
- Dans le cas de matériaux bitumineux classiques, c'est-à-dire d'une structure composée de Grave Bitume (GB) et de Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG), la structure sera remise en état à l'identique en majorant chacune des couches bitumineuses de 0,01m ;
- Dans tous les autres cas : la structure de corps de chaussée équivalente, déterminée par le laboratoire de la voirie, est définie dans le Système d'Information Géographique Patrimoine de Voirie (SIG).

La **couche d'imprégnation** (située entre la couche de fin réglage et la première couche de matériau bitumineux) sera dosée à **600g** de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

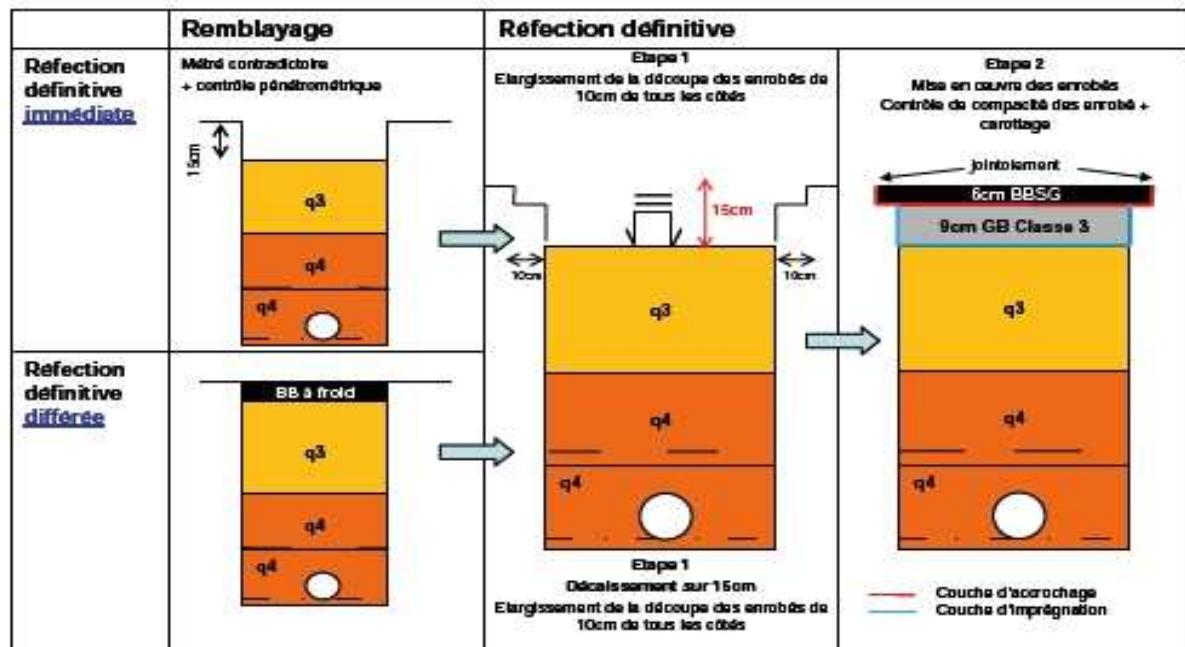
La ou les **couche(s) d'accrochage** (situées entre 2 couches de matériaux bitumineux) seront dosées à **300g** de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

4.2 - RÉFECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE

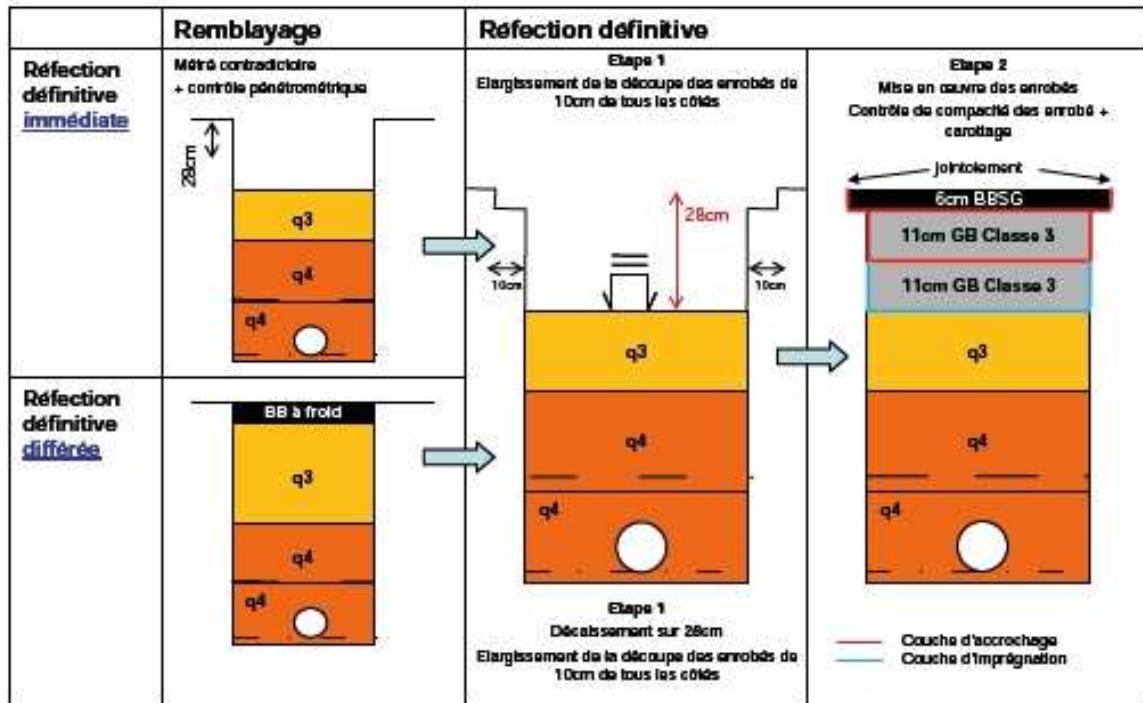
4.2.1 - Sur une voie de hiérarchie structurelle légère



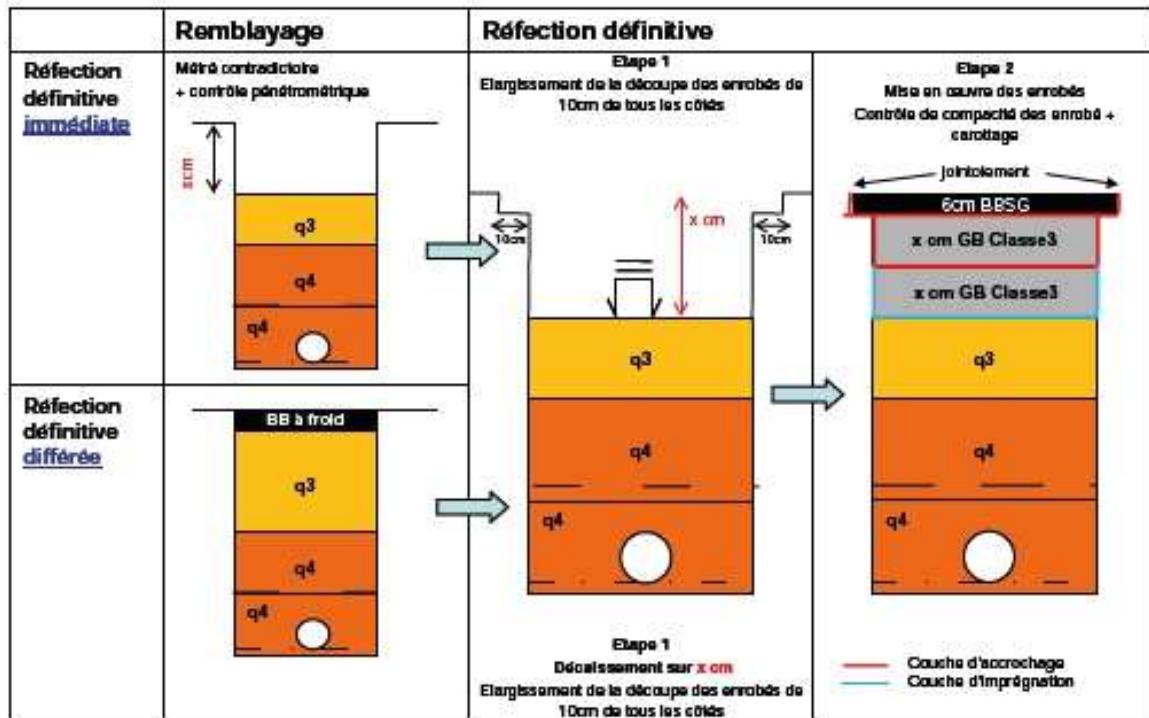
4.2.2 - Sur une voie de hiérarchie structurelle lourde



4.2.3 - Voie de hiérarchie structurelle super lourde



4.2.4 - Voie de hiérarchie structurelle rationnelle (schéma de principe)



5 - CONTROLE DES REFECTION DEFINITIVE

5.1 - GÉNÉRALITÉS

La communauté d'Oyonnax procédera, ou fera procéder, par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de la réfection définitive des tranchées.

5.2 - FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE CONTRÔLES

FREQUENCE	Tranchées ≤ 10m ²		Tranchées > 10m ²		
Type de réseau	FORT - MOYEN	FAIBLE	FORT - MOYEN	MOYEN	FAIBLE
Hiérarchie structurelle	LO -SLO - HR	LE -HR	SLO -LO -HR	LO -HR	LE -HR
Taux annuel de tranchées à contrôler	2%		30%		

MODALITES	Tranchées ≤ 10m ²		Tranchées > 10m ²		
Linéaire de tranchées à contrôler	/		7 50m	7 100m	> 100m
Nb de carottes à réaliser par tranchée	1		1	2	2 + 1 carotte tous les 100m
Vérifications sur chaque carotte	1 - Nature matériaux 2 - Ep. couches 3 - Collage couches 4 - Compacité	1 - Nature matériaux 2 - Ep. Couche 3 - Compacité	1 - Nature matériaux 2 - Ep. couches 3 - Collage couches 4 - Compacité	1 - Nature matériau 2 - Ep. Couche 3 - Compacité	

5.3 - EXIGENCES ET TOLÉRANCES

Hiérarchie structurelle de réseau	Type de réseau	Ep. totale moyenne de la carotte	Tolérance sur l'épaisseur	Nb total de couche(s) imposées	Nature de la couche de roulement	Nb de couche(s) de base imposées	Nature de couche(s) de bases	Compacité imposée
Légère	FAIBLE	6cm	+ 1cm	1	BBSG 2 ou 3 0/10 SC (Eb10 rouleau 35/50)	0	GB 3 0/14 (Eb 14 ou 20 assise 35/50)	OUI
Lourde	MOYEN	15cm	+ 1,5cm	2		1		OUI
Super Lourde	FORT	28cm	+ 2cm	3		2		OUI
Rationnelle	FAIBLE	Variable (voir PVO*)	+ 15%	1		0		OUI
	MOYEN		+ 10%	2		1		OUI
	FORT		+ 7%	3		2		OUI

* PVO : Système d'Information Géographique Patrimoine de Voirie

6 – CAS PARTICULIERS DES MINI ET MICRO-TRANCHEES

6.1 - DÉFINITION

Les mini et micro tranchées sont définies dans la norme XP P98-333, il s'agit de tranchées de faibles dimensions réservées aux opérateurs de réseaux de communication. Les dimensions définies par la norme sont les suivantes :

- Micro tranchées : Largeur : 5 à 15 cm - Profondeur : 30 à 80cm ;
- Mini tranchées : Largeur : 15 à 30 cm – Profondeur : 30 à 80cm.

6.2 - AUTORISATION

Seuls les opérateurs de réseaux de communication peuvent présenter un dossier argumenté qui doit être validé par la Direction de la Voirie.

La couverture minimale sur réseau tolérée par la Commune d'Oyonnax (dérogaition à la norme) sera de :

- **70cm** sur réseau Fort ;
- **55cm** sur réseau Moyen et Faible ;
- **40cm** sur trottoir.

En fonction des contraintes de site (encombrement du sous sol, présence des fosses d'arbres) et en optimisant le linéaire de tranchées sur le réseau FAIBLE, le concessionnaire choisira par ordre de priorité une localisation :

- 1 : sous accotement ou espace vert,
- 2 : sous trottoir,
- 3 : sous voirie du réseau faible,
- 4 : sous voirie du réseau moyen puis fort.

6.3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

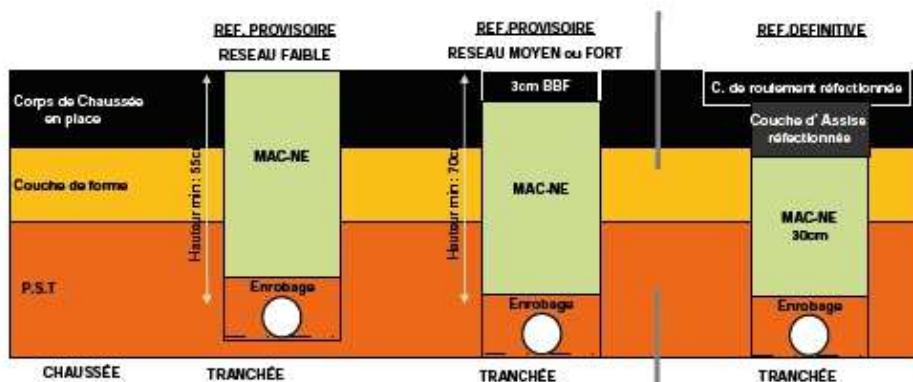
Comme indiqué (§2.1.5 b), du fait de la difficulté de compactage avec des matériaux traditionnels, et à défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, le remblayage des mini et micro tranchées sera obligatoirement réalisé avec un Matériau AutoCom-pactant (**MAC**) Non Essorable (**NE**) et **teinté dans la masse** de la couleur correspondant à la nature du réseau.

La **réfection provisoire** du corps de chaussée pourra être réalisée:

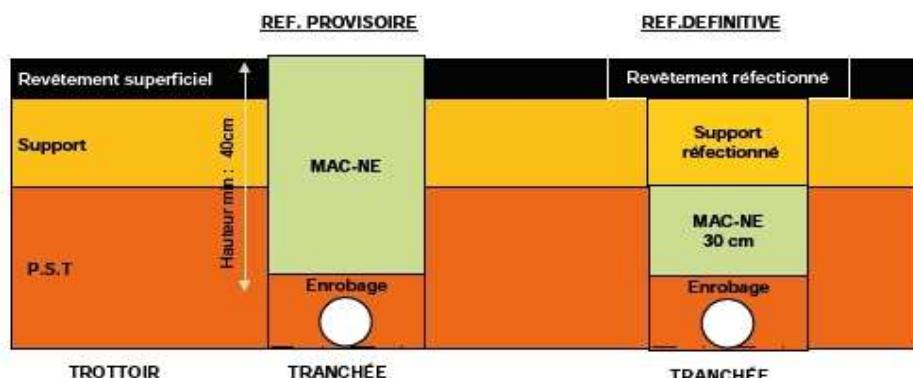
- En MAC-NE teinté sur chaussées du réseau faible et sur trottoir ;
- En BBF sur chaussées du réseau fort et moyen.

La **réfection définitive** du corps de chaussée sera réalisée selon les règles décrites précédemment en fonction de la hiérarchie de la voie.

6.3.1 - Sur chaussée



6.3.2 – Sur trottoir



7 - RÈGLES DE PRISE DES MÈTRES

7.1 - GÉNÉRALITÉS

La prise de métré est réalisée par l'intervenant.

Le métré contradictoire n'est obligatoire que pour les tranchées $>20 \text{ m}^2$, il est réalisé sous 48h ouvrable en présence d'un représentant de la DV et de l'intervenant.

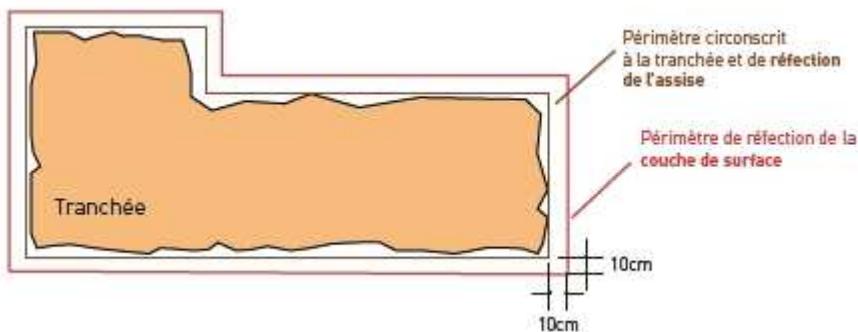
Il est interdit de regrouper les métrés de plusieurs chantiers.

L'intervenant doit déclarer la nature des éléments de la réfection définitive et les éléments faisant partie intégrante de la voie (bordures, pavés...)

7.2 - SURFACES À DÉCLARER POUR LES TRANCHÉES SUR CHAUSSÉE OU TROTTOIR DE PLUS DE CINQ ANS

7.2.1 - Cas généraux

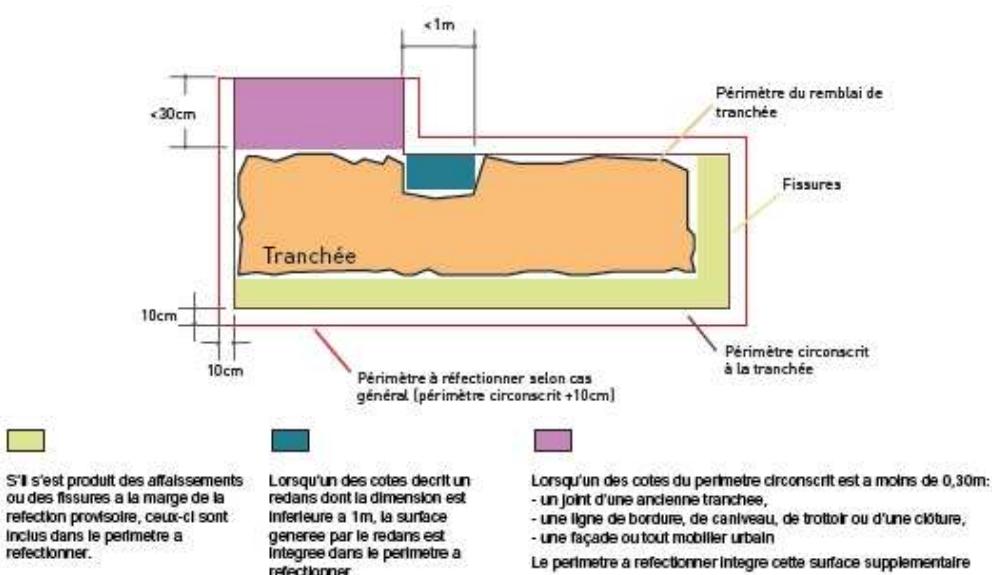
La surface à déclarer pour la couche d'assise est celle du rectangle circonscrit à la tranchée. Cette surface est augmentée de 10cm pour la couche de surface.



Dans le cas d'une couche de roulement en enrobé programmée par la voirie, avec l'accord du service de la voirie de la Commune d'Oyonnax, il pourra n'être déclaré que la surface de la Grave Bitume circonscrite au contour de la tranchée.

7.2.2 - Cas particuliers

Le métré sera établi sur la base des principes évoqués ci-dessus mais tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette couverture de fouille et des redans inférieurs à 1 m.

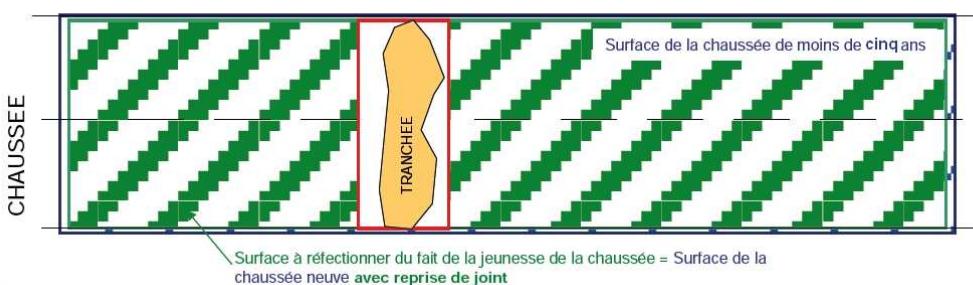


7.3 - SURFACES À DÉCLARER POUR LES TRANCHÉES SUR CHAUSSÉE OU TROTTOIR DE MOINS DE CINQ ANS

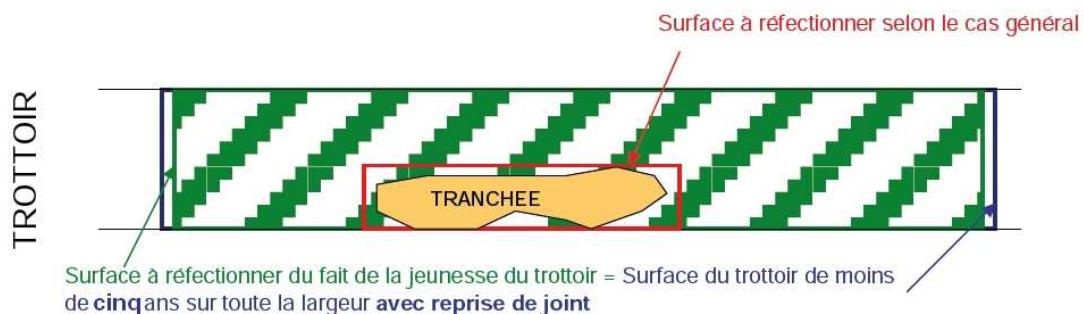
Cas 1: Tranchée longitudinale sur chaussée



Cas 2 : Tranchée transversale sur chaussée



Cas 3 : Tranchée sur trottoir



A l'instruction des dossiers, les modalités des réfections définitives seront définies par la Commune d'Oyonnax afin de définir les limites des reprises.

ANNEXE AU REGLEMENT DE VOIRIE - 2

MAINTIEN DES USAGES DE L'ESPACE PUBLIC PENDANT LES CHANTIERS

Introduction

1 - Piétons et accessibilité

- 1.1 - Caractéristiques du cheminement
- 1.2 - Caractéristiques du cheminement accessible
- 1.3 - Caractéristiques du chemin sécurisé
- 1.4 - Maintien du cheminement piéton
- 1.5 - Cheminement piéton
- 1.6 - Piétons, personnes handicapées
- 1.7 - Traversées piétonnes

2 - Vélos

- 2.1 - Maintenir les voies réservées aux vélos
- 2.2 - Voie réservée aux vélos
- 2.3 - Voies réservées aux vélos

3 - Transports en commun

- 3.1 - Utilisation des transports en commun
- 3.2 - Voies réservées au bus

4 - Gêne à la circulation

- 4.1 - Protection de courte durée pour les chantiers courants
- 4.2 - Protection spécifique pour les chantiers de longue durée
- 4.3 - Protection des branches
- 4.4 - Circulation d'engins de chantier

- 5.1 - Dépôt de matériaux
- 5.2 - Nettoyage des arbres
- 5.3 - Remise en état des sols
- 5.4 - Prévention des risques de pollution
- 5.5 - Prévention des problèmes phytosanitaires

A.1 - Lutte contre le chancre coloré du platane

A.2 - Organisation territoriale de l'unité arbres et paysage de la direction de la voirie du Grand Oyonnax

INTRODUCTION

CONTEXTE

Par nature un chantier gêne l'usage du domaine public.

Ainsi, il appartient à l'intervenant de prendre en compte les différents usages de la mobilité, dès la conception.

Des espaces de circulation sécurisés temporaires doivent être proposés aux différents modes de déplacement :

- Piétons et personnes en situation de handicap ;
- Vélos ;
- Transports en commun ;
- Autres modes motorisés (taxis, voitures particulières, deux roues motorisés...).

Dans tous les cas, il est nécessaire de pouvoir se déplacer.

RÈGLES GÉNÉRALES

Visibilité

Veillez particulièrement à une bonne visibilité des carrefours, traversées piétonnes, arrêts TC, abords établissements scolaires, sorties de parking, débouchés de riverains, aménagements singuliers...

A proximité de ces différents cas, les clôtures posées devront nécessairement être ajourées pour permettre une bonne visibilité.

Stationnement

Si le stationnement spécifique des cyclistes, personnes handicapées, deux roues motorisés, taxis, véhicules de livraison ou d'autopartage a été supprimé, un stationnement provisoire doit être créé.

1 - PIETONS ET ACCESSIBILITE

1.1 - CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT

- Pertinent ;
- Accessible ;
- Sécurisé.

Continu, le plus court possible

1.2 - CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT ACCESSIBLE

- Facilement repérable ou détectable ;
- Suffisamment large ;
- Dépourvu de tout obstacle ;
- Formé d'un sol uni, dur, antidérapant ;
- Trous, fentes, ressauts, pentes et dévers conformes et signalés.

Respect des dispositions réglementaires pour l'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007)

1.3 - CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT SÉCURISÉ

- Séparé des véhicules et cyclistes ;
- Empêchant l'accès aux zones dangereuses ;
- Protégeant des saillies ;
- Signalant les changements brusques de direction.

1.4 - MAINTIEN DU CHEMINEMENT PIÉTON

Lorsque du stationnement sur voirie existe, il est préférable de supprimer temporairement le stationnement pour rétablir la continuité piétonne afin d'éviter le « piéton passez en face » :

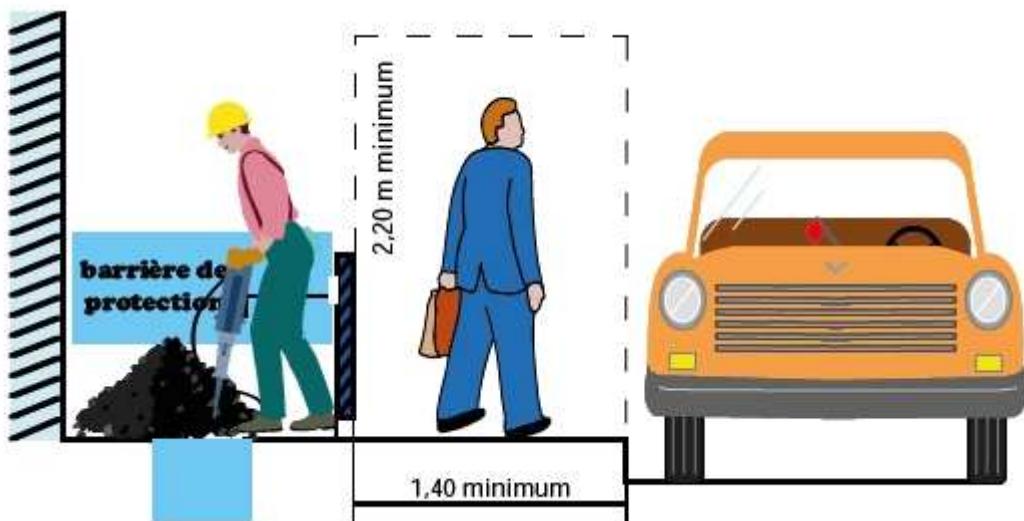
- Soit le piéton chemine sur l'espace stationnement libéré,
- Soit les voies sont déviées sur le stationnement pour rétablir le cheminement piéton sur la chaussée.

Par conséquent, **la proposition « piéton passez en face » est une solution de dernier recours.**

Toutes les autres solutions devront être étudiées au préalable avant sa mise en œuvre.

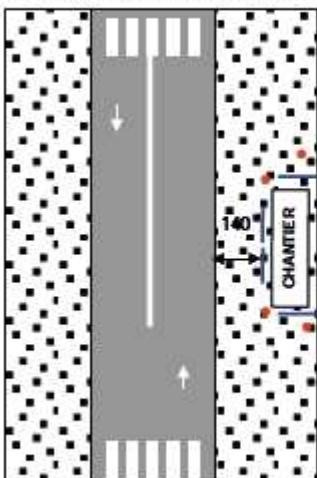
1.5 - CHEMINEMENT PIÉTON

Le cheminement devra être maintenu avec un passage minimum de 1,40 m de large sur 2,20 m de haut sans obstacle.

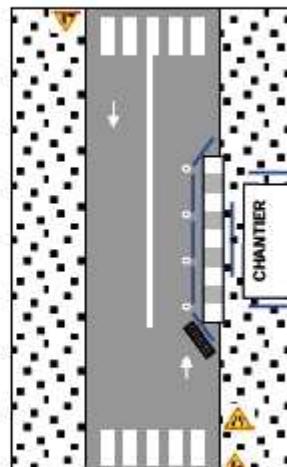


1.6 - PIÉTONS, PERSONNES HANDICAPÉES

Laisser une
largeur de 140 cm mini



Créer un passage sur la chaussée
aménagé handicapé

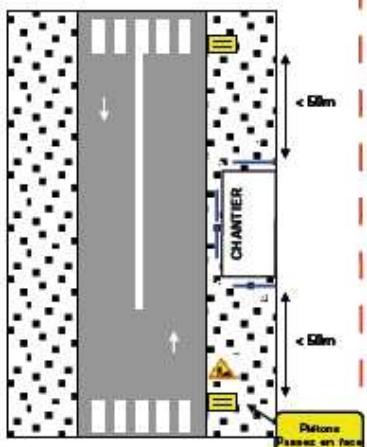


Rampe d'accès
ou passage au niveau du trottoir

1.7 - TRAVERSEES PIÉTONNES

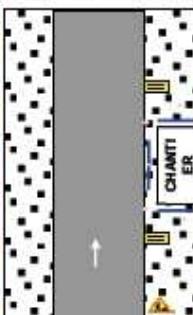
Passages existants à - de 20m

Dévier l'itinéraire piétons

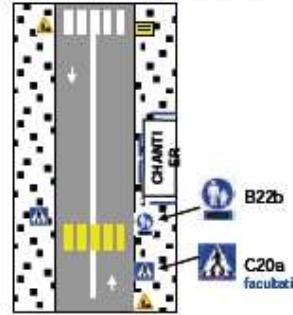


Passages existants à + de 20m

Rue à circulation faible
Traversée piétons libre



Rue à circulation importante
Créer passage piétons temporaire



Les usagers ne doivent pas pouvoir entrer dans la zone de travail ni dans la zone de stockage.



> Bonne pratique



> Bonne pratique



Interdit <

Une signalétique indiquera le cheminement aux piétons à l'endroit où ils peuvent encore choisir leur chemin sans faire demi-tour.



> Bonne pratique



> Bonne pratique



> Interdit

Mesure compensatoire

Léger dénivelé (ressaut)

Marquer la zone de danger par un trait de couleur contrastant avec l'environnement. Ce marquage permettra d'alerter la personne malvoyante du danger potentiel.

Exemple : marquage avec une bombe fluo (jaune de préférence car cette couleur est la mieux perçue par les malvoyants).



Ponts piétons

Un bourrelet d'enrobé froid peut, par sa souplesse, empêcher les petites roues avant d'un fauteuil de fonctionner normalement (le fauteuil peut s'enliser dans l'amas d'enrobé...).

Lors de la pose ou de la manipulation des ponts piétons, l'entreprise doit faire attention que l'enrobé à froid prévu pour effacer les différences de hauteur ne devienne pas un obstacle supplémentaire.



Accès barré

Si l'accès au trottoir est interdit, une barrière doit être posée afin que les personnes aveugles aient un élément physique pour les arrêter.

Cette barrière doit aussi être surmontée d'un système de couleur contrastant avec l'environnement.

Exemple : panneau type K8 (panneau horizontal à chevrons rouges et blancs) pour avertir les personnes malvoyantes ne se déplaçant pas avec une canne.

Positionnement des panneaux de chantier

Il faut veiller à ce qu'aucune personne ne puisse les heurter par l'avant ni surtout par l'arrière où se trouvent généralement des bords coupants. Personne ne doit buter sur le piétement.

Placer les panneaux à l'intérieur des zones barriérées ou plaqués verticalement contre une barrière.

Si ce n'est pas possible, il est impératif de respecter les conditions de détection du mobilier urbain.



Visibilité et Détection

- Dégagement de la visibilité

Les palissades devront être ajourées pour éviter l'effet de masque entre 0,60 m et 2,30 m à partir du sol et sur une longueur de 7 m (soit 2 clôtures).

- Détection par les personnes se déplaçant avec une canne

Les installations (barrières, palissades...) comprendront obligatoirement une lisse basse au plus à 0,40 m du sol.

2 - VELOS

2.1 - MAINTENIR LES VOIES RÉSERVÉES VÉLOS

Le vélo est un véhicule au même titre que les autres.

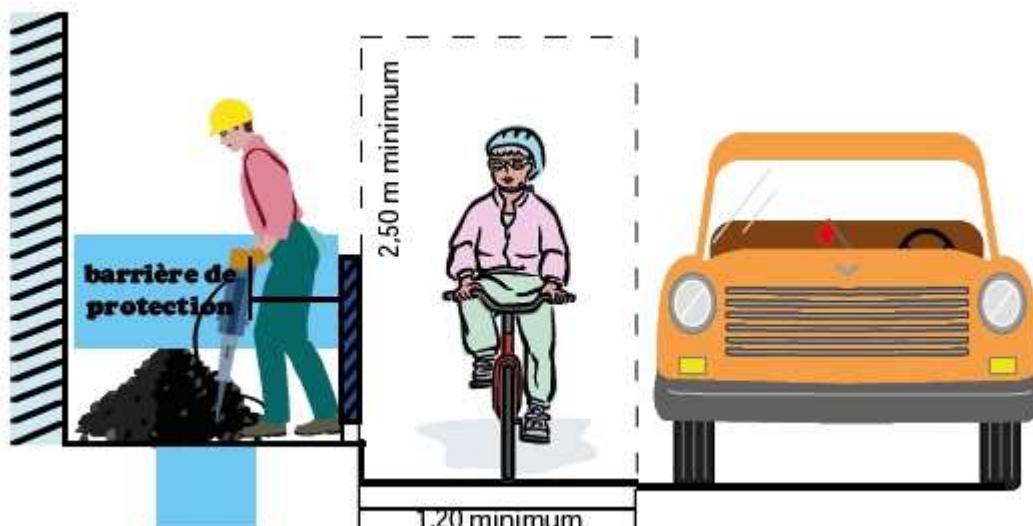
S'il dispose d'une voie réservée, celle-ci doit être maintenue afin que l'itinéraire cyclable ne soit pas interrompu ou un itinéraire le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.

Par conséquent, la mise en place d'un itinéraire de déviation est une solution de dernier recours.

Dans ce cas, il faudra veiller à ce que cette déviation soit la plus courte possible et sécurisé.

2.2 - VOIE RÉSERVÉE AUX VÉLOS

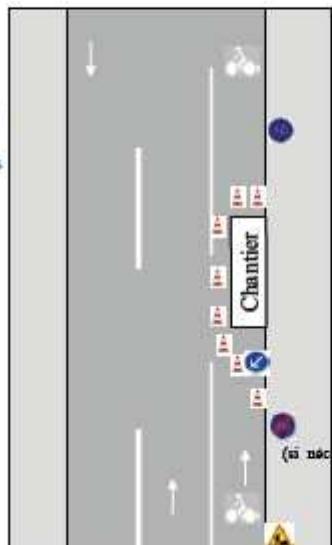
La voie réservée aux vélos devra être maintenue avec un passage minimum de 1,20 m de large par sens sur 2,50 m de haut sans obstacle.



2.3 - VOIES RESERVEES AUX VELOS

Soit INTEGRATION à la circulation générale

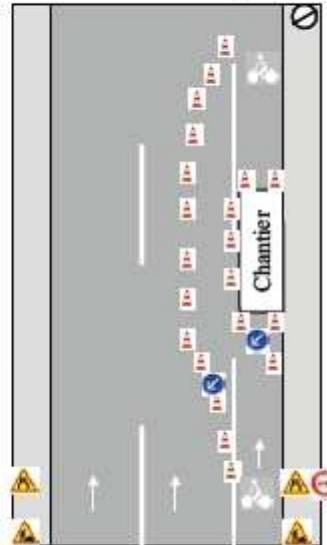
Si
-même sens
et conditions
de sécurité
satisfaisantes



Si
-contre sens
-conditions
de sécurité
insuffisantes
-durée chantier
importante
- fort trafic
vélos

Utiliser des
dispositifs de
séparation stables
si la durée du
chantier est
longue.

Soit DEVIATION sur la voie contigüe



3 - TRANSPORTS EN COMMUN

3.1 - UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

Il est nécessaire de se conformer aux demandes de l'exploitant afin de permettre le bon fonctionnement du service public de transport en commun.

La voie réservée existante doit être maintenue ou un itinéraire de déviation le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place. Veiller à l'accessibilité des arrêts. Si ceux-ci doivent être déplacés temporairement, ils doivent permettre l'accès des transports en commun aux piétons et personnes handicapées.

3.2 - VOIES RÉSERVÉES AUX BUS



4 - GENES A LA CIRCULATION

Pour réduire au maximum la gêne à la circulation, il faut particulièrement veiller à :

- Conserver une bonne visibilité des feux tricolores, par l'emprise du chantier, ses clôtures, mais aussi les véhicules et engins qui interviennent sur le chantier
- Anticiper en amont le rabattement ou le changement d'affectation directionnelle des files
- Si des files de circulation sont supprimées, recalculer les temps de feux et faire vérifier la conformité réglementaire du carrefour provisoire (matrice de sécurité)
- Eviter l'encombrement des voies pendant les heures de pointe, notamment du matin :
Généralement comprises entre 8h00 et 9h00, 11 h 30 et 13 h30, 16 h et 17 h 00, Pour vérification et cas particuliers, contacter le service de la Commune d'Oyonnax.

Règlement de voirie

Dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier communal et conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Commune d'Oyonnax
126, rue Anatole France
01100 OYONNAX

www.Commune d'Oyonnax.com